



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2021-039**

**PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021**

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures /

- 56-2021-03-04-00001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° E 19 056 0010 0 portant extension d'agrément d'une auto-école SARL Pro 2 conduite (Elven) (1 page) Page 7
- 56-2021-03-09-00004 - ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 000 10 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école DRIVINGS'COOL Vannes (1 page) Page 8
- 56-2021-02-09-00010 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société CBRE pour établir le certificat de conformité prévu au code de commerce (1 page) Page 9

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures / PREF/CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat ( BRE )

- 56-2021-03-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. LAGOUTTE, M. PICAUD, Mme TURLUCHE et M. LE FERRAND de la société nationale de sauvetage en mer du golfe du Morbihan (2 pages) Page 10
- 56-2021-03-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au lieutenant David PELLERIN et au sergent-chef Vincent BIHOUEE, sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de MALESTROIT (1 page) Page 12
- 56-2021-03-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux gardiens de la paix Julien DOVICHY, Christian RUBENS, Fabien LAJUDIE, au major Stéphane GRAIGNIC, aux brigadiers Arnaud LE MENE et Gérald QUEVA, affectés à la circonscription de sécurité publique de LORIENT (1 page) Page 13

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures / PREF/DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)

- 56-2021-03-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ et fixant les conditions de sa liquidation (11 pages) Page 14

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures / PREF/DS/Bureau de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (BPDR)

- 56-2020-10-14-058 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie de Quelisoy à Larmor-Plage (2 pages) Page 25
- 56-2021-01-15-00035 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Action France Sas à Questembert (2 pages) Page 27
- 56-2021-01-15-00047 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Arka Ouest - Arka Studio à Vannes (2 pages) Page 29
- 56-2021-01-15-00015 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Aux Délices des Pains à Guer (2 pages) Page 31
- 56-2021-01-15-00048 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Hôtel F1 à Vannes (2 pages) Page 33
- 56-2021-01-15-00043 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Kôtel Le Lobréont à Surzur (2 pages) Page 35
- 56-2021-01-15-00049 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Bail Déménagement à Vannes (2 pages) Page 37
- 56-2021-01-15-00016 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Cendrillon à Kergrist (2 pages) Page 39
- 56-2021-01-15-00050 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Leclerc Drive à Vannes (2 pages) Page 41
- 56-2021-01-15-00051 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Marionnaud à Vannes (2 pages) Page 43

• 56-2021-01-15-00052 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Olsons - Les jardins de sana'a à Vannes (2 pages)	Page 45
• 56-2021-01-15-00053 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie des Vénètes à Vannes (2 pages)	Page 47
• 56-2021-01-15-00044 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pizza Rhuys à Surzur (2 pages)	Page 49
• 56-2021-01-15-00045 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pizza Rhyus à Theix-Noyalto (2 pages)	Page 51
• 56-2021-01-15-00046 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement R&B à Theix-Noyalto (2 pages)	Page 53
• 56-2021-01-15-00054 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Restaurant La Boucherie à Vannes (2 pages)	Page 55
• 56-2021-01-15-00055 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Super Van Super Dry à Vannes (2 pages)	Page 57
• 56-2021-01-15-00056 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse Loto à Vannes (2 pages)	Page 59
• 56-2021-01-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement aux Plaisirs du Zest à Evellys (2 pages)	Page 61
• 56-2021-01-06-00032 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Aful Centre Commercial Géant à Lanester (2 pages)	Page 63
• 56-2021-01-06-00025 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac Les 5 Chemins à Guidel (2 pages)	Page 65
• 56-2021-01-06-00024 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP Parisbas à Guer (2 pages)	Page 67
• 56-2021-01-06-00058 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Bonjour Caravaning à Vannes (2 pages)	Page 69
• 56-2021-01-06-00023 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement pharmacie des Menhirs à Erdeven (2 pages)	Page 71
• 56-2021-01-06-00028 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac du Centre à Inzinzac-Lochrist (2 pages)	Page 73
• 56-2021-01-06-00019 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Les Légendes à Carnac (2 pages)	Page 75
<b>5601_Préfecture et sous-préfectures / PREF/DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR )</b>	
• 56-2021-03-02-00008 - Arrêté préfectoral modificatif N° E 1605600090 portant extension d'agrément d'une auto-école KERVIGNAC CONDUITE (1 page)	Page 77
• 56-2021-03-08-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° E 0605606130 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école SARL Delta Conduite - Plouay (1 page)	Page 78
• 56-2021-03-18-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 0007 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école « CLISCOUET CONDUITE » – Vannes (1 page)	Page 79
• 56-2021-03-08-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 056 0003 0 portant agrément d'une auto-école SARL PRO 2 CONDUITE – « Monterblanc Conduite » (2 pages)	Page 80
<b>5601_Préfecture et sous-préfectures / SCoPPAT - Service de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui Territorial</b>	
• 56-2021-03-17-00007 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'AMBON (1 page)	Page 82

• 56-2021-03-17-00011 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de PLOEMEUR (1 page)	Page 83
• 56-2021-03-17-00009 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de PLOUAY (1 page)	Page 84
• 56-2021-03-17-00012 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de MUZILLAC (1 page)	Page 85
• 56-2021-03-17-00010 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de PLOEMEUR (1 page)	Page 86
• 56-2021-03-17-00008 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de PLOUAY (1 page)	Page 87
• 56-2021-03-17-00006 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'AMBON (1 page)	Page 88
• 56-2021-03-17-00013 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de MUZILLAC (1 page)	Page 89
<b>5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT</b>	
• 56-2021-03-18-00001 - Arrêté du 18 mars 2021 portant déclaration d'inutilité d'une parcelle située sur le territoire de la commune de BAUD (1 page)	Page 90
<b>5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer / SENB - Service Eau, Nature et Biodiversité</b>	
• 56-2021-03-22-00002 - Arrêté Interpréfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5310094 «Rade de Lorient» (Zone de Protection Spéciale) (2 pages)	Page 91
• 56-2021-03-26-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de coupe de plantes aréneuses sur 12 m2 de dune grise située a Port-Neuf au nord-ouest de l'île d'Hoëdic dans le cadre de fouilles archéologiques. (2 pages)	Page 93
• 56-2021-03-26-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de coupe de plantes aréneuses sur la dune à proximité du port d'Argol à Hoëdic dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage. (2 pages)	Page 95
• 56-2021-03-22-00001 - Arrêté préfectoral portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 Zone spéciale de conservation FR 5300006 «Rivière Ellé» (2 pages)	Page 97
• 56-2021-03-19-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la capture suivi d'un relâcher immédiat d'amphibien sur les communes de Férel, Camoël et Pénestin dans le cadre de la réalisation d'inventaires et d'opérations de sciences participatives (2 pages)	Page 99
• 56-2021-03-26-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de cinq plants d'œillet des dunes ( <i>Dianthus gallicus</i> ) et de dix plants de Cynoglosses des dunes ( <i>Omphalodes littoralis</i> ) dans le cadre de fouilles archéologiques sur l'île d'Hoëdic (2 pages)	Page 101
• 56-2021-03-26-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de vingt plants d'œillet des dunes ( <i>Dianthus gallicus</i> ) dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage de matériel du port d'Argol sur l'île d'Hoëdic. (2 pages)	Page 103
• 56-2021-03-19-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction temporaire de l'habitat d'une colonie d'Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> ) dans le cadre de la réfection de la toiture de l'église de Saint-Pierre Quiberon (2 pages)	Page 105

**5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)**

- 56-2021-03-15-00002 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 15 mars 2021 établie entre l'Etat et la commune de Belz pour des dépendances du domaine public maritime situées au lieu-dit «pointe du Leven» (1 page) Page 107

**5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)**

- 56-2021-02-18-00008 - Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant sur l'autorisation de réutilisation d'eau usée traitée de la station d'épuration de Mauron - La Planchette à des fins d'irrigation agricole (13 pages) Page 108

**5607\_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE) / Inspection du travail de l'unité de contrôle est du Morbihan**

- 56-2021-03-15-00003 - Récépissé modificatif du 15 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ADHEO SERVICES VANNES – 56000 VANNES (2 pages) Page 121

**5607\_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE) / Service à la personne**

- 56-2021-03-04-00002 - Arrêté préfectoral modificatif du 4 mars 2021 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – MF MORBIHAN – 56100 LORIENT (2 pages) Page 123
- 56-2021-03-10-00005 - Récépissé du 10 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LE ROUZIC SERVICES – 56400 PLOEMEL (1 page) Page 125
- 56-2021-03-11-00003 - Récépissé du 11 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE JAMES SERVICES – 56440 LANGUIDIC (1 page) Page 126
- 56-2021-03-11-00002 - Récépissé du 11 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE ENTR.NATURE – 56800 AUGAN (1 page) Page 127
- 56-2021-02-18-00006 - Récépissé du 18 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE MLTECK – 56670 RIANTEC (1 page) Page 128
- 56-2021-02-18-00007 - Récépissé du 18 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT PEYROTTE AURELIEN – 56000 VANNES (1 page) Page 129
- 56-2021-02-18-00005 - Récépissé du 18 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT BUSNEL SYLVIANE – 56950 CRACH (1 page) Page 130
- 56-2021-03-02-00006 - Récépissé du 2 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT EVANNO PASCAL – 56310 QUISTINIC (1 page) Page 131
- 56-2021-03-02-00007 - Récépissé du 2 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT LETESSIER JEROME – 56680 PLOUHINEC (1 page) Page 132
- 56-2021-02-24-00002 - Récépissé du 24 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT LEMEE EMMANUEL – 56600 LANESTER (1 page) Page 133
- 56-2021-02-24-00001 - Récépissé du 24 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE 1REMUE-MENAGE – 56190 MUZILLAC (1 page) Page 134
- 56-2021-02-25-00006 - Récépissé du 25 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT LE MAUX XAVIER – 56000 VANNES (2 pages) Page 135
- 56-2021-02-25-00007 - Récépissé du 25 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT LE TURNIER PHILIPPE – 56690 LANDEVANT (1 page) Page 137
- 56-2021-03-10-00004 - Récépissé modificatif du 10 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME LA FEE DU LOGIS – 56330 CAMORS (1 page) Page 138
- 56-2021-03-04-00003 - Récépissé modificatif du 4 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – MF MORBIHAN – 56100 LORIENT (2 pages) Page 139

**5609\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé Environnement**

- 56-2021-03-12-00004 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (1 page) Page 141

<b>5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM- Saint Avé</b>	
• 56-2021-03-30-00001 - Avis de recrutement sans concours adjoints administratifs (1 page)	Page 142
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH</b>	
• 56-2021-03-01-00001 - Décision n° 2021-08 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Mme Alizée HATIER-VERSTAVEL. (3 pages)	Page 143
<b>BRET 12 -Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes - DISP / Direction</b>	
• 56-2021-03-17-00003 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 17 mars 2021 à Mr RIDEAU (1 page)	Page 146
• 56-2021-03-17-00005 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 17 mars 2021- affectation détenus (1 page)	Page 147
• 56-2021-03-17-00002 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP Rennes du 17 mars 2021 à Mr KAPINSKI (1 page)	Page 148
• 56-2021-03-17-00004 - Délégation signature du 17 mars 2021 de Mme HANICOT, DISP de Rennes à Mme Katell PETON (1 page)	Page 149



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° E 19 056 0010 0  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
SARL Pro 2 conduite (Elven)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 19 056 0010 0 en date du 2 mai 2019, autorisant la SARL Pro 2 conduite à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Elven Conduite » situé 1, rue de l'Europe – Résidence Novacity – Elven (56250) ;

Considérant que la demande du 16 février 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du morbihan ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er –L'arrêté n° E 1905600100 en date du 2 mai 2019, autorisant la SARL Pro 2 conduite à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Elven Conduite" situé 1, rue de l'Europe – Résidence Novacity – Elven (56250) est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM – A1 – A2 – B – B(AAC) – B96 – BE**

Article 2 – La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 mars 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

**ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 000 10  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
DRIVINGS'COOL Vannes**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2016, autorisant l'auto-école DRIVINGS'COOL représenté par M. William TOREST à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 30, rue Jean Gougaud, à Vannes (56 000) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A B-AAC

**Vu** la demande de renouvellement déposée le 25 janvier 2021 par M. William FOREST pour son établissement situé 30, rue Jean Gougaud, à Vannes (56000)

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément n° E 16 056 000 10 autorisant l'auto-école DRIVINGS'COOL représenté par M. William TOREST à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 30 rue Jean Gougaud à Vannes (56000) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 2** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE





## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

### ARRÊTÉ DU 9 FEVRIER 2020

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande reçue le 19 janvier 2021 formulée par M. Fabrice ALLOUCHE, président de CBRE Conseil et Transaction France, 76 rue de Prony 75017 PARIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1er** – La société CBRE située 76 rue de Prony 75017 PARIS, représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

**Article 2** – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jérôme LE GRELLE
- M. Xavier NOURRIT
- Mme Laurène PADANOU.

**Article 3** – Le numéro d'habilitation est le 21/56/CC02.

**Article 4** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Fabrice ALLOUCHE.

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Préfet

## ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 20 octobre 2020 de M. Pierre MARTINEZ, Contre Amiral, délégué départemental de la société nationale de sauvetage en mer pour le Morbihan (SNSM) et de M. Gilles LE FLOCH, vice-président de la station SNSM Golfe du Morbihan ;

Considérant que dans la nuit du 1<sup>er</sup> octobre 2020, au plus fort de la tempête ALEX, un équipage de la station SNSM de Vannes-Golfe du Morbihan est appelé par le CROSSA Etel pour un plaisancier en danger dans le secteur de Pen Er Men, un homme accroché à une bouée de corps-mort qui pensait pouvoir rejoindre en annexe son bateau sur corps-mort à Pen Er Men ; le CROSSA signale que la personne allumera une lampe dès qu'il verra le gyrophare de la SNSM ;

Considérant que l'équipage de la SNS 739 composé de M. Patrice LAGOUTTE, patron de l'embarcation, M. Bruno PICAUD, équipier radio, Mme Tiphaine TURLUCHE, équipière navigatrice et M. Quentin LE FERRAND, équipier nageur de bord se préparent à appareiller, en pleine tempête, de Port-Blanc pour Pen Er Men ;

Considérant que M. Patrice LAGOUTTE reste très vigilant, à chaque instant, pour rester maître de la situation afin de ne pas mettre l'équipage en danger ; la navigation est difficile et les conditions météorologiques annoncées par le CROSSA Etel, induisent une prise de risque pour les sauveteurs ; le vent moyen à Port-Navalo à 23 h 09 a été relevé à 40 nœuds avec des pointes jusqu'à 52,6 nœuds ;

Considérant que l'équipage de la SNS 739 débute ses recherches dans les mouillages de Pen Er Men avec un fort vent, un courant important dans cette zone et un clapot de 1 mètre environ ; le vent du Sud à Sud-Ouest crée un effet Venturi entre la côte et l'île d'Irus ;

Considérant alors que l'équipage ne constate aucune lampe et que la visibilité est très mauvaise, il avance jusqu'à la Pointe d'Arradon ; sur le trajet, il aperçoit de la lumière dans un bateau avec une annexe amarrée ; le propriétaire n'est pas à l'origine de l'alerte ;

Considérant qu'au retour de la Pointe d'Arradon, l'équipage de la SNS 739 aperçoit au loin une lampe dans les mouillages de Pen Er Men ; il s'agit de la personne recherchée sans gilet de sauvetage et couchée dans son annexe remplie à moitié d'eau ;

Considérant la difficulté rencontrée par l'équipage de la SNS 739 pour s'approcher de l'annexe sans la faire chavirer ; après trois tentatives, M. Patrice LAGOUTTE réussit à maintenir la SNS 739 au contact de l'annexe et demande à l'équipage de hisser au plus vite la personne à bord de la 739. Une fois la personne à bord, l'équipage fait route vers Port-Blanc en passant à l'ouest d'Irus pour se mettre en sécurité. Deux équipiers surveillent la victime et un troisième l'assiste à la navigation. Il a fallu une dizaine de minutes de navigation pour rejoindre Port-Blanc ;

Considérant qu'à son arrivée au poste de Port-Blanc, la SNS 739 prend contact avec le CROSSA ;

Considérant que l'homme est en hypothermie et au chaud dans un local de la SNSM ; il est malgré tout conduit par les pompiers vers les urgences à la demande du médecin régulateur du SAMU ;

Considérant que malgré les conditions très difficiles, M. Patrice LAGOUTTE, patron de l'embarcation, M. Bruno PICAUD, équipier radio, Mme Tiphaine TURLUCHE, équipière navigatrice et M. Quentin LE FERRAND, équipier nageur de bord, ont par leur sang-froid, l'exécution parfaite des manœuvres délicates conduites avec une grande maîtrise et le souci permanent de la sécurité de tous, permis de sauver un homme d'une mort certaine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

### **Médaille de bronze :**

- M. Patrice LAGOUTTE, patron de l'embarcation,
- M. Bruno PICAUD, équipier radio,
- Mme Tiphaine TURLUCHE, équipière navigatrice
- M. Quentin LE FERRAND, équipier nageur de bord

de la société nationale de sauvetage en mer du golfe du Morbihan ;

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 mars 2021

SIGNE

Patrice FAURE



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Préfet

## ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 22 octobre 2020 du directeur départemental commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan ;

Considérant que le 17 octobre 2019, le lieutenant David PELLERIN et le sergent-chef Vincent BIHOUEE, affectés au centre d'incendie et de secours de MALESTROIT, sont intervenus pour secourir un ouvrier bloqué sous une mini pelle tombée dans le canal de Nantes à Brest dans la commune du VAL d'OUST ;

Considérant alors que la victime est à bout de souffle et que sa tête est immergée sous 5 cm d'eau par intermittence, le lieutenant David PELLERIN et le sergent-chef Vincent BIHOUEE décident de se mettre dans l'axe de chute de la mini pelle ; dans un ensemble d'actions combinées, les deux sauveteurs se positionnent sous la victime, parviennent à la soutenir pour maintenir ses voies aériennes protégées par la mise en place d'un tuba dans sa bouche ;

Considérant que les actions du lieutenant David PELLERIN et du sergent-chef Vincent BIHOUEE ont permis de sauver cette personne d'une noyade certaine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. David PELLERIN  
Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de MALESTROIT,
- M. Vincent BIHOUEE  
Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de MALESTROIT.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 mars 2021

Signé  
Patrice FAURE



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LE PREFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 9 novembre 2020 13 du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que dans la nuit du 12 septembre 2020, les brigadiers Gérald QUEVA, Arnaud LE MENE, le major Stéphane GRAIGNIC, les gardiens de la paix Christian RUBENS, Fabien LAJUDIE et Julien DOVICH, affectés à la circonscription de sécurité publique de LORIENT, sont intervenus rue Beauvais à LORIENT pour un incendie qui s'est déclaré dans le bâtiment de l'ancien hôtel « Le Terminus » ;

Considérant que les fonctionnaires s'engagent alors dans l'immeuble envahi par les flammes et les fumées toxiques pour explorer les différents étages et procéder à l'évacuation de la totalité des locataires en un point sécurisé face à l'ancien hôtel ;

Considérant que pensant avoir évacué la totalité des occupants, ils apprennent qu'un octogénaire logé au 3ème et dernier étage du bâtiment est toujours présent chez lui ; Ils décident alors de pénétrer de nouveau sur le site en feu afin d'extraire la personne âgée qu'ils découvrent encore alitée ; ils l'habillent sommairement et quittent les lieux en la descendant assise sur une chaise ; cette personne est mise en sécurité ;

Considérant qu'au moment où les fonctionnaires atteignent le rez-de-chaussée et franchissent le hall d'entrée, une explosion survient au 2ème étage du bâtiment provoquant la chute d'une partie du plancher ;

Considérant que sans l'intervention rapide des fonctionnaires, l'octogénaire était voué à une mort certaine ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Médaille d'argent de 1ère classe :

- Gardien de la paix Julien DOVICH

Médaille d'argent de 2ème classe :

- Major Stéphane GRAIGNIC

- Gardien de la paix Christian RUBENS

Médaille de bronze :

- Gardien de la paix Fabien LAJUDIE

- Brigadier Arnaud LE MENE

- Brigadier Gérald QUEVA

en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 mars 2021

Signé

Patrice FAURE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE GRAND-CHAMP  
ET FIXANT LES CONDITIONS DE SA LIQUIDATION**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1962 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ le 5 janvier 2021 et des conseils municipaux des communes de Brandivy le 11 mars 2021, Grand-Champ le 17 février 2021, Locmaria-Grand-Champ le 2 février 2021, Locqueltas le 8 février 2021 et Plescop le 26 janvier 2021 approuvant les conditions de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ le 7 juillet 2020 et du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan le 12 juin 2020 approuvant le procès-verbal de retour des biens mis à disposition et les modalités de prise en charge des emprunts correspondants ;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ est dissous à la date du présent arrêté.

**ARTICLE DEUX :** Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ est liquidé conformément à la convention annexée aux délibérations du syndicat et de ses communes membres définissant les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat, telle que jointe au présent arrêté.

**ARTICLE TROIS :** Le retour des biens mis à disposition par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ et le transfert de biens par le syndicat mixte de l'Eau du Morbihan pour l'exercice de la compétence « production » sont fixés conformément au procès-verbal annexé au présent arrêté.

**ARTICLE QUATRE :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ, le président du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 17 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général ;  
**SIGNÉ**

Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

CONVENTION DE LIQUIDATION  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE LA REGION DE GRAND-CHAMP

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Entre :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE GRAND-CHAMP, sis 30 Rue Alfred Kastler, 56000 Vannes, représenté par son président, Monsieur Georges DONARD, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du comité syndical du 05/01/2021 n°2021-001

Ci-après dénommé « le SIAEP »,

D'une part,

ET :

La COMMUNE DE GRAND-CHAMP, représentée par son Maire, Monsieur Yves BLEUNVEN habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

ET

La COMMUNE DE PLESCOP, représentée par son Maire, Monsieur Loïc LE TRIONNAIRE habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

ET :

La COMMUNE DE LOCMARIA GRAND-CHAMP, représentée par son Maire, Madame Martine LOHEZIC habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

ET :

La COMMUNE DE LOCQUeltas, représentée par son Maire, Monsieur Michel GUERNEVE habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

ET :

La COMMUNE DE BRANDIVY, représentée par son Maire, Monsieur Pascal HERRISSON habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Créé en 1962, par arrêté préfectoral du 16/02/1962, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Grand-Champ a assuré les compétences production et distribution de l'eau potable, et adhéré au Syndicat départemental de l'eau pour la compétence transport de l'eau.

En 2012, suite à un changement de statut, le SDE, devenu « Eau du Morbihan », s'est vu confier, à la carte, la compétence production. Le SIAEP a choisi de continuer à exercer la compétence distribution.

Dans le cadre du transfert de la compétence eau à l'intercommunalité au 1er janvier 2020, le SIAEP a décidé sa dissolution au 31 décembre 2019. L'arrêté préfectoral du 31/12/2020 a acté la fin de l'exercice des compétences du SIAEP au 31/12/2019 lui permettant de conserver sa personnalité morale pour les seules opérations de liquidation

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, GMVA exerce pleinement et directement sur son territoire, y compris les communes de Grand-Champ, Plescop, Locmaria Grand Champ, Locqueltas et Brandivy, la compétence Eau. A cet effet, le

personnel du SIAEP, ses moyens d'exploitation (contrats, matériels, véhicules,), ses restes à réaliser et restes à recouvrer ont été transférés directement à GMVA au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il convient par cette convention, de définir les modalités de liquidation donnant lieu à répartition financière et patrimoniale entre les 5 collectivités membres, les communes de Grand-Champ, Plescop, Locmaria Grand Champ, Locqueltas et Brandivy.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

#### **ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, de l'actif (immobilisations incorporelles et corporelles), du passif (dotations et réserves, subventions d'équipement, emprunts, etc), et des comptes de tiers (trésorerie), après le vote des comptes administratifs 2020.

La dissolution ne sera prononcée qu'après la date d'approbation du compte de liquidation.

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillées ci-dessous.

La répartition doit être équilibrée en débit et crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au BP ou par décision modificative)

#### **ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

#### **ARTICLE 3 – REPARTITION FINANCIERE, PATRIMONIALE ET DES MOYENS D'EXPLOITATION DU SIAEP**

##### **1- Les résultats**

##### Les résultats à intégrer aux budgets

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du SIAEP figureront à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion.

Les résultats de clôture du SIAEP prévisionnels sont les suivants :

Section d'investissement	0,00 €
Section de fonctionnement	1 176 827,26 €

Ces résultats prévisionnels seront définitifs à l'approbation des comptes du SIAEP relatifs à l'exercice 2020. Ils seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget de chacune de ces collectivités :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est réalisée en application des clés de répartition définies ci-dessous.

Compte tenu de l'absence de contribution des communes au budget du SIAEP, les communes adoptent le principe de transfert systématique à l'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020, nouveau maître d'ouvrage à compter de cette date de la compétence Eau, des excédents et déficits éventuels constatés suivant la clé de répartition retenue.



Il est adopté le principe de répartition suivant :

La répartition retenue entre les 5 communes est proportionnelle au nombre de communes membres, au 31/12/2019 soit 1/5<sup>ème</sup>.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
	- €	1 176 827,26 €
<b>BRANDIVY</b>	- €	235 365,45 €
<b>GRAND-CHAMP</b>	- €	235 365,45 €
<b>LOCMARIA-GRAND-CHAMP</b>	- €	235 365,45 €
<b>LOCQUeltas</b>	- €	235 365,45 €
<b>PLESCOP</b>	- €	235 365,45 €

## 2- Les restes à réaliser

Les restes à réaliser sont repris au budget de GMVA, qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, exerce la compétence en direct pour ses communes.

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Libellé	Montant HT	Libellé tiers	Nature	Chapitre
MAC 2019-2021 SOLDE BC n°1 Loperhet (Grand-Champ)	85 000.00€	SOGEA OUEST TP	2315	23
MO MAC 2019-2021 SOLDE BC n°1 Loperhet (Grand-Champ)	5 600.00€	OCEAM	2315	23

Soit un total de 90 600.00€ HT

## 3- L'actif et le passif

L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres de manière équitable.

Les biens et les subventions ne peuvent être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir de l'état de l'actif du SIAEP dissous, ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité membre.

### 1. Les immobilisations

Le SIAEP n'a pas bénéficié de mise à disposition d'immobilisations de la part de ses membres.

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres, selon les règles de répartition précisées ci-dessous. Ceux-ci sont réintégrés aux comptes (patrimoine) des communes.

**Les biens du SIAEP sont transférés en pleine propriété à Golfe Morbihan Vannes agglomération qui a la compétence Eau.**

La répartition comptable des immobilisations est établie suivant les clés de répartition suivantes :

#### ✓ **Terrains :**

Les communes réintègreront les parcelles situées sur leur territoire respectif. (Détail en annexe)

#### ✓ **Ouvrages de production et de stockage :** station de pompage et accélérateur captage eau Locméren des prés, usine de Quénéah Gwen et Château d'eau, ...

La répartition se fera équitablement en 1/5<sup>ème</sup>

#### ✓ **Matériel d'exploitation :** équipement, outillage, logiciels, véhicule

La répartition se fera équitablement en 1/5<sup>ème</sup>

- ✓ **Ouvrages de distribution réseaux et équipements annexes : réseaux et équipements annexes (débitmètre, compteurs de sectorisation, 1 point chloration Collec, stabilisateurs, boîtes à boues...)**

La répartition retenue entre les 5 communes membres est proportionnelle aux linéaires de réseau par commune, au 31/12/2019

	Linéaire de réseau (ml)	Côté de répartition
BRANDIVY	45 679	14%
GRAND-CHAMP	140 513	44%
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	29 113	9%
LOCQUeltas	42 895	13%
PLESCOP	64 894	20%
	323 094	100%

## 2. Les subventions d'équipement

Les subventions perçues par le SIAEP pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens, sont réparties entre les collectivités membres selon les mêmes règles de répartition que les biens à l'actif.

## 3. Les emprunts

Il n'y a pas d'emprunt mis à disposition du SIAEP par les communes lors de sa création.

Aucun emprunt de la collectivité n'est affecté à une opération particulière. Aussi il est décidé d'appliquer pour chaque emprunt la répartition au 1/5<sup>ème</sup>.

La situation des emprunts souscrits est la suivante :

DESIGNATION - TAUX ACTUEL - DATE MOBILISATION	MONTANT INITIAL	CAPITAL RESTANT DU AU 31/12/2019 MONTANT PROVISIONNEL	OBSERVATIONS
BCME-ARKEA - n°160413204 - 3,57% (taux fixe) - 2010	700 000,00 €	313 104,04 €	Durée résiduelle 6 ans
BCME-ARKEA - n°6041303-1 - 4,82% (taux fixe) - 2007	320 000,00 €	80 348,63 €	MAD EDM en 2012 - production - refacturé à EDM pendant la période de mise à disposition - durée résiduelle 3 ans
CA56 - n°36933960806-1 - 3,65% (taux fixe) - 2006	300 000,00 €	6 443,52 €	Durée résiduelle 1 an
CAFFIL/DEXIA - MINO22343EUR - 6,40% (taux fixe) - 2001	198 183,72 €	111 434,75 €	Refacturation à AQTA suite au départ de Plumergat - durée résiduelle 11 ans
CAISSE D'EPARGNE - n°A2208084-1 - 4,79% (taux fixe) - 2008	350 000,00 €	112 482,96 €	Durée résiduelle 4 ans
CA56 - n°00026241644 - 4,87% (taux fixe) - 2011	210 000,00 €	59 219,75 €	Durée résiduelle 4 ans
CA56 - n°00042105712 - 4,24% (taux fixe) - 2008	350 000,00 €	184 963,33 €	Durée résiduelle 7 ans
CA56 - n°36933960805- 3,62% (taux fixe) - 2004	300 000,00 €	31 703,08 €	MAD EDM en 2012 - production - refacturé à 39,74% à EDM pendant la période de mise à disposition - durée résiduelle 2 ans
		899 700,06 €	

Emprunts souscrits par Eau du Morbihan pour l'exercice de la compétence Production et faisant l'objet d'une refacturation selon une quote-part :

	QUOTE - PART SIAEP	Montant initial quote part SIAEP	CAPITAL RESTANT DU AU 31/12/2019	DATE DE FIN
CREDIT AGRICOLE n°50005 - 1,62% (taux fixe)-15 ans	4,03%	201 400,00 €	151 050,00 €	15/03/2031
CREDIT AGRICOLE n°50009 -taux variable Euribor 3 mois + 0,61% - 15 ans	1,40%	21 000,00 €	18 200,00 €	15/10/2032
			169 250,00 €	

### Modalités de prise en charge des annuités d'emprunts :

Les contrats de prêts souscrits par le SIAEP ont été transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en totalité à GMVA qui en assume le remboursement.

Quant aux emprunts souscrits par Eau du Morbihan, les annuités feront l'objet d'un remboursement annuel par GMVA sur présentation d'un titre de recette établi par Eau du Morbihan, correspondant à la quote-part des annuités à la charge du SIAEP.

#### **4- Les comptes de tiers :**

Le compte de trésorerie, les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la liquidation du SIAEP seront affectés en totalité au budget de GMVA après réintégration dans les budgets communaux suivant la clé de répartition au 1/5<sup>ème</sup>.

#### **5- Les dotations et réserves :**

Ces comptes sont répartis entre les communes membres selon la règle de répartition au 1/5<sup>ème</sup>, en respectant la règle d'équilibre entre actif et passif.

#### **ARTICLE 4- LE PERSONNEL**

La clé de répartition ne s'applique pas au personnel du SIAEP qui dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été entièrement affecté à GMVA.

#### **ARTICLE 5- DEVENIR DES CONTRATS EN COURS**

Les contrats liés au fonctionnement en cours au 31 décembre 2019 qui n'auront pas fait l'objet de résiliation par le SIAEP en particulier les contrats de prestation de services ont été transférés à GMVA au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent, avant tout recours en justice, de tenter un règlement amiable du litige.

**Fait à**

**Le**

P/ Le SIAEP de la Région de Grand-Champ

Le Président,

**M. Georges DONARD**

P/ La commune de Brandivy

Le Maire,

**M. Pascal HERRISON**

P/ La commune de Grand-Champ

Le Maire,

**M. Yves BLEUNVEN**

P/La commune de Locqueltas

Le Maire,

**M. Michel GUERNEVE**

P/ La commune de Locmaria-Grand-Champ

Le Maire,

**Mme Martine LOHEZIC**

P/ La commune de Plescop

Le Maire,

**M. Loïc LE TRIONNAIRE**

ANNEXE -  
TERRAINS

Commune	Adresse	Réf. Cadast. Section	Réf. Cadast. N°	Surface (m²)	Habitu/Occupation	Valeur de l'actif	Destination
GRAND-CHAMP	PARC LANNEU 56390 GRANDCHAMP	F	0088	9 875	BOISEMENT		GMVA
GRAND-CHAMP	PARC LANNEU 56390 GRANDCHAMP	F	0089	5 320	BOISEMENT		GMVA
GRAND-CHAMP	MOTEN TALBOT 56390 GRANDCHAMP	F	0090	6 185	BOISEMENT		GMVA
GRAND-CHAMP	TACHEN CREIS 56390 GRANDCHAMP	F	0091	15 735	BOISEMENT		GMVA
GRAND-CHAMP	TACHEN CREIS 56390 GRANDCHAMP	F	0092	5 760	BOISEMENT		GMVA
GRAND-CHAMP	ARH PRADEN 56390 GRANDCHAMP	F	0107	1 155	BOISEMENT		GMVA
GRAND-CHAMP	PRAT DEURI 56390 GRANDCHAMP	F	0109	690	BOISEMENT		GMVA
GRAND-CHAMP	TACHEN ER BURGO 56390 GRANDCHAMP	F	0340	798	PUITS DE CAPTAGE		GMVA
GRAND-CHAMP	PRAT BIHAN 56390 GRANDCHAMP	F	0402	4			GMVA
GRAND-CHAMP	PRAT BIHAN 56390 GRANDCHAMP	F	0404	38			GMVA
GRAND-CHAMP	PRAT BRAS 56390 GRANDCHAMP	F	0438	3 830	BOISEMENT		GMVA
GRAND-CHAMP	PRAT BRAS 56390 GRANDCHAMP	F	0439	2 320			GMVA
GRAND-CHAMP	ER PRAT BRAS 56390 GRANDCHAMP	F	0564	6 989	BOISEMENT		GMVA
GRAND-CHAMP	LIORH BIHAN 56390 GRANDCHAMP	F	0593	175			GMVA
GRAND-CHAMP	PRAT BIHAN 56390 GRANDCHAMP	F	0595	123			GMVA
GRAND-CHAMP	PRAT DEURI 56390 GRANDCHAMP	F	0597	24			GMVA
GRAND-CHAMP	MOTEN TALBOT 56390 GRANDCHAMP	F	0604	8 550	BOISEMENT		GMVA
GRAND-CHAMP	0014 RUE DU CHATEAU D EAU 56390 GRANDCHAMP	AD	0036	1 381	RESERVOIR ET STATION		GMVA
GRAND-CHAMP	0014 RUE DU CHATEAU D EAU 56390 GRANDCHAMP	AD	0038	4 006	RESERVOIR ET STATION	26 675,09 €	GMVA
GRAND-CHAMP	LESQUEGUE 56390 GRANDCHAMP	YH	0080	705			GMVA
GRAND-CHAMP	LESQUEGUE 56390 GRANDCHAMP	YH	0087	365			GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LOCMEREN DES PRES 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZK	0001	40 215	BOISEMENT		GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LOCMEREN DES PRES 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZK	0002	101 690	BOISEMENT		GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	CAMP DE MEUCON 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZK	0004	84			GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LOCMEREN DES PRES 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZK	0007	24 480		6 610,00 €	GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LOCMEREN DES PRES 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZK	0008	6 175	BOISEMENT		GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LERIO 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZK	0010	18 555		7 400,00 €	GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	PARC ER BRIONAGE 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZL	0003	23 195	BOISEMENT	11 254,75 €	GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LIORH BRAS 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZL	0047	2 210		933,91 €	GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LIORH BRAS 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZL	0049	3 170	BOISEMENT		GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LIORH BRAS 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZL	0055	6 260	BOISEMENT		GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LIORH BRAS 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZL	0057	310			GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LIORH BRAS 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZL	0069	10 805	BOISEMENT/MAD Commune de Locmaria Grand-Champ		GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	LIORH BRAS 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZL	0070	58 810	BOISEMENT		GMVA
LOCMARIA GRANDCHAMP	PARC ER BRIONAGE 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	ZL	0081	45 280			GMVA
	PROTECTION DE CAPTAGE 2003			415 267			

TERRAINS A VALORISER AVEC L'AVIS DES DOMAINES

PROCES VERBAL ACTANT  
LE RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE SIAEP DE GRAND-CHAMP  
ET LE TRANSFERT DE BIENS PAR EAU DU MORBIHAN  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PRODUCTION  
ARRETE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2019

17 MARS 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Entre

Eau du Morbihan, représenté par son Président, Monsieur Bernard DELHAYE, agissant en vertu de la délibération n° CS-2020 du 12 juin 2020,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de GRAND-CHAMP, représenté par son Président, Monsieur Georges DONARD agissant en vertu de la délibération du Comité syndical n°.....du.....

**Il est exposé ce qui suit,**

Par arrêté préfectoral n° 11-24 du 22 juillet 2011, le Syndicat Départemental de l'Eau devenu un syndicat mixte dénommé « syndicat de l'Eau du Morbihan » exerce depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2012 pour l'ensemble de ses membres, dont le SIAEP de GRAND-CHAMP de manière obligatoire, les compétences Production et Transport d'eau potable, le SIAEP de GRAND-CHAMP ayant décidé de conserver la compétence distribution.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les biens du SIAEP de GRAND-CHAMP nécessaires à l'exercice de la compétence Production-Transport font l'objet d'une mise à disposition à Eau du Morbihan. Cette mise à disposition est traduite dans un PV et ses annexes, en date du 10 octobre 2012.

Dans le cadre de la dissolution du SIAEP de GRAND-CHAMP au 31 décembre 2019, et du transfert de la compétence Eau aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les biens mis à disposition de Eau du Morbihan vont réintégrer le patrimoine du SIAEP.

Il est fait application de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit les dispositions suivantes : *"En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur les biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire"*.

**Le présent procès-verbal identifie l'état d'actifs et les subventions correspondantes relatifs aux :**

- biens mis à disposition par le SIAEP au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et les conditions de leur retour ;
- biens acquis postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 correspondant aux dépenses réalisées par Eau du Morbihan sur des biens mis à dispositions et les conditions de leur retour ;

**Le procès-verbal identifie également les emprunts suivants au titre des compétences Production et Transport :**

- Emprunts contractés par EDM après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui seront conservés par Eau du Morbihan et qui feront l'objet d'un remboursement ;

**ARTICLE 1 : RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE SIAEP AU 1ER JANVIER 2012 :**

Il s'agit des biens figurant au procès-verbal de mise à disposition en date du 10 octobre 2012, à l'exception des biens réformés par Eau du Morbihan à l'issue de leur amortissement. A noter que la durée d'amortissement des biens a été modifiée à compter de 2019. Il s'agit notamment des biens suivants :

**Valeurs comptables correspondantes :**

Réf Inventaire	Désignation	Imputation	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
MAD-21711-GRAND-CHAMP	Terrain Fontaine Burgo	21711	40,80 €	0,00 €	40,80 €	0,00 €	0
	Puits captage Prat Bras		886,26 €	0,00 €	886,26 €	0,00 €	0
	Terrain réservoir et accès		26 675,09 €	0,00 €	26 675,09 €	0,00 €	0
	Propriété Gaec La Fontaine		121 959,21 €	0,00 €	121 959,21 €	0,00 €	0
	Propriété Renaud/Rio		123 301,98 €	0,00 €	123 301,98 €	0,00 €	0
	Propriété Renaud/Rio Locmeren des pres		107 115,13 €	0,00 €	107 115,13 €	0,00 €	0
	Terrain Brètèche		40 542,24 €	0,00 €	40 542,24 €	0,00 €	0
	Terrain Copérit sect F44/ZR15		9 023,42 €	0,00 €	9 023,42 €	0,00 €	0
	Terrain Piacud Liorh Bras		933,91 €	0,00 €	933,91 €	0,00 €	0
	Terrain Locmeren des Prés		17 964,48 €	0,00 €	17 964,48 €	0,00 €	0
	Terrain Licmeren de Prés (Le Gleuher)		11 254,75 €	0,00 €	11 254,75 €	0,00 €	0
	Terrain Guyonvarch		819,90 €	0,00 €	819,90 €	0,00 €	0
	Echange terrain z16 et z180 contre zk10 (Le Dreau)		7 400,00 €	0,00 €	7 400,00 €	0,00 €	0
<b>Sous-total</b>			<b>467 917,17 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>467 917,17 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0</b>
MAD-21725-GRAND-CHAMP	Entretien et boisement captage Locmeren	21725	159 347,79 €	159 347,79 €	0,00 €	0,00 €	0
<b>Sous-total</b>			<b>159 347,79 €</b>	<b>159 347,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0</b>
MAD-217311-GRAND-CHAMP	Réservoir	217311	28 965,31 €	270 566,71 €	484 548,11 €	11 985,95 €	41
	Station pompage		15 635,58 €				
	Accélérateur captage		12 961,98 €				
	Réservoir		15 188,50 €				
	UP Quénéah Gwen		586 974,38 €				
	Construction 2009		81 647,81 €				
	Construction 2010		13 741,26 €				
<b>Sous-total</b>			<b>755 114,82 €</b>	<b>270 566,71 €</b>	<b>484 548,11 €</b>	<b>11 985,95 €</b>	<b>41</b>
MAD-217351-GRAND-CHAMP	Installation électro-mécanique	217351	11 891,02 €	11 891,02 €	0,00 €	0,00 €	0
	Surpresseur réservoir		21 251,39 €	21 251,39 €	0,00 €	0,00 €	0
	<b>Sous-total</b>			<b>33 142,41 €</b>	<b>33 142,41 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
MAD-217531-GRAND-CHAMP	Conduite 200 La Madeleine/réservoir Queneah Gwen	217531	92 206,38 €	138 819,81 €	134 680,30 €	3 907,14 €	35
	Conduite 150 Up/réservoir Quénéah Gwen		181 293,73 €				
<b>Sous-total</b>			<b>273 500,11 €</b>	<b>138 819,81 €</b>	<b>134 680,30 €</b>	<b>3 907,14 €</b>	<b>35</b>
<b>Total</b>			<b>1 689 022,30 €</b>	<b>601 876,72 €</b>	<b>1 087 145,58 €</b>	<b>15 893,09 €</b>	

**Subventions correspondantes :**

Réf Inventaire	Désignation	Imputation	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Reprises 2019	Durée résiduelle
13111-GRAND CHAMP-2011	Subvention Aelb Locmeren des près	13111	270 611,28 €	270 611,28 €	0,00 €	0,00 €	0
1313-GRAND CHAMP-2011	Subvention département feeder – DDAF Boisement	1313	93 130,79 €	93 130,79 €	0,00 €	0,00 €	0
MAD-217311-GRAND-CHAMP	Subvention SDE captage Locmeren des Près	1318	77 486,00 €	75 907,29 €	1 578,71 €	1 802,00 €	1
<b>Total</b>			<b>441 228,07 €</b>	<b>439 649,36 €</b>	<b>1 578,71 €</b>	<b>1 802,00 €</b>	

**ARTICLE 2 : TRANSFERTS DES BIENS ACQUIS POSTERIEUREMENT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012 DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION**

Il s'agit de la totalité des biens relatifs aux études, travaux d'investissement et acquisitions de matériel réalisés par Eau du Morbihan sur des biens mis à disposition par le SIAEP de GRAND-CHAMP.

Désignation	Nature	Date d'entrée	Durée amort.	Localisation	Propriétaire
Up Locméren des près	Travaux + équipements	2012 à 2015	50 ans et 10 ans	GRAND-CHAMP	SIAEP GRAND-CHAMP
Canalisation Locméren des Près	Travaux	2016-2017	50 ans	GRAND-CHAMP	SIAEP GRAND-CHAMP
Réservoir Queneah Gwen	Equipements	2018	15 ans	GRAND-CHAMP	SIAEP GRAND-CHAMP

**Valeurs comptables correspondantes :**

Les biens acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ont fait l'objet de dotations aux amortissements pratiqués par Eau du Morbihan. Elles seront transférées au SIAEP de GRAND-CHAMP qui assurera la continuité des plans d'amortissements sur les durées résiduelles.

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
Transformation de l'Up Locméren des près en station de pompage vers la nouvelle usine d'eau potable de Queneah Gwen	21311	2012-UP-LOCMEREN-21311	160,00 €	160,00 €	0,00 €	0,00 €	0
	217311	2013-POMPLOCMEREN-21731	107 778,39 €	15 585,60 €	92 192,79 €	2 113,30 €	44
	217561	2014-POMP LOCMEREN-217561	1 259,69 €	629,85 €	629,84 €	125,97 €	5
	217311	2014-UP-LOCMEREN-217311	137 064,69 €	16 447,77 €	120 616,92 €	2 741,29 €	44
	217311	2015-UP-LOCMEREN-217311	1 947,58 €	1 947,58 €	0,00 €	0,00 €	0
Dévoiement canalisation Up Locmeren des Près	21531	2016-CANA-GDCHAMP-21531	5 670,79 €	396,96 €	5 273,83 €	113,42 €	47
	21531	2017-CANA PROD-21531	31 237,83 €	624,76 €	30 613,07 €	624,76 €	49
Réservoir Queneah Gwen (by pass)	217561	2018-RESE-QUENEAH-217561	11 585,28 €	772,35 €	10 812,93 €	772,35 €	14
<b>TOTAL</b>			<b>296 704,25 €</b>	<b>36 564,87 €</b>	<b>260 139,38 €</b>	<b>6 491,09 €</b>	

**Subventions correspondantes :**

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Reprise 2019	Durée résiduelle
Transformation de l'Up Locméren des près en station de pompage vers la nouvelle usine d'eau potable de Quenah Gwen	13111	2013-POMPLOCMEREN-21731	16 678,56 €	2 008,22 €	14 670,34 €	340,38 €	44
	1313	2014-UP-LOCMEREN-217311	14 542,00 €	1 763,60 €	12 778,40 €	309,40 €	44
	1318	2015-UP-LOCMEREN-217311	389,52 €	389,52 €	0,00 €	0,00 €	0
<b>TOTAL</b>			<b>31 610,08 €</b>	<b>4 161,34 €</b>	<b>27 448,74 €</b>	<b>649,78 €</b>	

**ARTICLE 3 : RETOUR DE LA QUOTE-PART D'EMPRUNTS REMBOURSEE PAR EDM AU SIAEP DE GRAND-CHAMP JUSQU'AU 31/12/2019**

La part non autofinancée des biens mis à disposition de Eau du Morbihan avait fait l'objet de divers emprunts contractés par le SIAEP de GRAND-CHAMP. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les annuités des emprunts correspondantes ont été remboursées par Eau du Morbihan à la collectivité d'origine proportionnellement au capital emprunté à l'origine.

Le retour des biens mis à disposition met fin à ces conditions particulières. La poursuite du remboursement des contrats de prêts correspondants étant à l'entière charge du SIAEP de GRAND-CHAMP.

**ARTICLE 5 : QUOTE-PART D'EMPRUNTS REMBOURSEE PAR LE SIAEP DE GRAND-CHAMP A EDM AU 31/12/2019**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 Eau du Morbihan a contracté des emprunts pour financer ses dépenses d'investissement en Production. A ce titre, un emprunt a été partiellement affecté à des travaux réalisés sur des communes membres du SIAEP de GRAND-CHAMP.

Au 31 décembre 2019, la quote-part d'encours revenant au SIAEP de GRAND-CHAMP pour ce prêt est égal à : 169 250,00 €.

Les annuités feront l'objet d'un remboursement annuel par le SIAEP de GRAND-CHAMP sur présentation d'un titre de recette établi par Eau du Morbihan, correspondant à la quote-part des annuités à la charge du SIAEP de GRAND-CHAMP.

Désignation	Montant total emprunt		Quote-part SiaeP de GRAND-CHAMP (U. Locméren des Près)			
	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Quote-part	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Date de fin
Emprunts Crédit Agricole n°50005 Travaux sur biens mis à disposition 2012-2015 taux fixe 1,62% - 15 ans	5 000 000,00 €	3 750 000,05 €	4,028 %	201 400,00 €	151 050,00 €	15/03/2031

Désignation	Montant total emprunt		Quote-part SiaeP de GRAND-CHAMP (U. Locméren des Près)			
	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Quote-part	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Date de fin
Emprunts n°50009 UP Le Marais + travaux sur biens mis à disposition 2015-2017 taux variable Euribor 3 mois + 0,61% 15 ans	1 500 000,00 €	1 300 000,00 €	1,40 %	21 000,00 €	18 200,00 €	15/10/2032

Fait à GRAND-CHAMP le

Le président  
de EAU DU MORBIHAN  
Bernard DELHAYE

Le Président  
du SIAEP de GRAND-CHAMP  
Georges DONARD





## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation  
Dossier n° 2019/0198

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Pascale Durand pour l'entreprise « Pharmacie de Quélisoy » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 26 septembre 2019 ;

### ARRETE

**Article 1er** – La dirigeante de l'entreprise « Pharmacie de Quélisoy » située 1 rue chapelle Saint-Yves à Larmor Plage, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 8 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 octobre 2019  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice de cabinet,  
Véronique Solère

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0384  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Wouter De Baker pour l'entreprise « Action France Sas » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Action France Sas » située 2 impasse du Potier – ZC de Lenruit à Questembert, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 14 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2019/0135  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Ludovic Oger pour l'entreprise « Sarl Arka Ouest - Arka Studio » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Arka Ouest - Arka Studio » située allée de Kerivarho à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2020/0361  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Sylvain Chevalier pour l'entreprise « Sarl Simba – Aux Délices des Pains » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Simba – Aux délices des Pains » située 21 rue de St Cyr Coëtquidan à Guer, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2020/0408  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. David Huguet pour l'entreprise « Hôtel F1 Vannes Ecotel Sas » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Hôtel F1 Vannes Ecotel Sas » située 1 rue Emile Jourdan à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2020/0324  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Thierry Pelaud pour l'entreprise « Hôtel Le Lobreont » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Hôtel Le Lobreont » située 11 rue de la Gare à Surzur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0400  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Sébastien Le Bail pour l'entreprise « Le Bail Déménagements » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Le Bail Déménagements » située 30 rue Alain Gerbault à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0402  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Anne Le Sergent pour l'entreprise « Le Cendrillon » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Le Cendrillon » située 4 rue de la Fontaine à Kergrist, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des fraudes douanières

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0353  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jean-Christophe Rigobert pour l'entreprise « Sas Vadis – E.Leclerc Drive » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sas Vadis – E.Leclerc Drive » située 141 avenue de la Marne à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2020/0328  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Angela Zabaleta pour l'entreprise « Marionnaud » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Marionnaud » située 10 rue Saint-Vincent à Vannes, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2019/0333  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Victor Batejat pour l'entreprise « Sarl Les Jardins de Sana'a - Olsons » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Les Jardins de Sana'a - Olsons » située 26 rue des Vierges à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0407  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Catherine Bertaux pour l'entreprise « Pharmacie des Vénètes » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Pharmacie des Vénètes » située 2 place Henri Auffret à Vannes, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0393  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yann Le Droguen pour l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » située Parking Intermarché à Surzur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0394  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yann Le Droguen pour l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Pizza Rhuys » située rue des sports – Galerie marchande à Theix-Noyal, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriétés.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0409  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Raphaël Gorelishwili pour l'entreprise « Snc R&B » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Snc R&B » située 1 rue de la chapelle à Theix-Noyal, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n°2020/0320  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Thierry Ruc pour l'entreprise « Sarl Tresto - La Boucherie Restaurant » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « sarl Tresto - La Boucherie Restaurant » située rue Gay Lussac à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0371  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Arnaud Gotreau pour l'entreprise « super Van – Super Dry » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Super Van – Super Dry » située 46 rue Theophraste Renaudot à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 Janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2020/0410  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme. Dominique Pierre pour l'entreprise « Tabac Presse Loto Pmu » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Tabac Presse Loto Pmu » située 8 place Henry Auffret à Vannes, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

Arrêté préfectoral n° 2021/0003  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jonathan Daniel pour l'entreprise « Aux plaisirs du zest - traiteur » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Aux plaisirs du zest - traiteur » située 5 rue de Bodavellec à Evellys, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21/01/2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.  
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0435

#### portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Erwan L'Hereec, responsable syndic, pour le centre commercial « Aful – Géant Lanester » ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – Le responsable syndic pour le centre commercial « Aful – Géant Lanester » situé route d'Hennebont à Lanester, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 15 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0426 portant autorisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. David Maurice pour l'entreprise « Les 5 Chemins » ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – Le dirigeant de l'entreprise « Les 5 Chemins » située Lieu-dit les 5 chemins à Guidel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0362 portant autorisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable service sécurité de la banque « Bnp Paribas » ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – Le responsable service sécurité de la banque « Bnp Paribas », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'agence située 7 rue de Saint-Cyr à Guer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le champ de vision des caméras extérieures ou filmant l'extérieur devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0452 portant autorisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Kerwan Chenal pour l'entreprise « Bonjour Caravaning » ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – Le dirigeant de l'entreprise « Bonjour Caravaning » située allée de Kerivarho à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se restreindre aux limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0333 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Eric Lekieffre pour l'entreprise « Pharmacie des Menhirs » ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – Le dirigeant de l'entreprise « Pharmacie des Menhirs » située 14 rue des menhirs à Erdeven, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0428 portant autorisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Bruno Métairie pour l'entreprise « Tabac du Centre » ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – Le dirigeant de l'entreprise « Tabac du Centre » située 18 rue Emile Zola à Inzinzac-Lochrist, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0425 portant autorisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Fabrice Jalle pour l'entreprise « Snc Faëva - Les Légendes » ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 décembre 2020 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Le dirigeant de l'entreprise « Snc Faëva - Les Légendes » située 12 Place de la Chapelle à Carnac, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 Janvier 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

Arrêté préfectoral modificatif N° E 1605600090  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
KERVIGNAC CONDUITE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 1605600090 en date du 15 septembre 2016, autorisant M. LE DARZ Nicolas à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2, rue de la Mairie – Kervignac (56700) ;

Considérant que la demande du 16 février 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté n° E 1605600090 en date du 15 septembre 2016, autorisant M. LE DARZ Nicolas à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2, rue de la Mairie – Kervignac (56700) est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A2– B – B1 – (AAC)

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 0605606130  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
SARL Delta Conduite - Plouay

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2006 autorisant Mme PERRET, représentant la SARL Delta conduite à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue de Kerveline à Plouay (56240) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B1-B-B-AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL Delta conduite représentée par Mme Muriel Perret, pour son établissement situé 1 rue de Kerveline à Plouay (56240) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande du 16 février 2021 remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1e : L'agrément autorisant la SARL Delta conduite représentée par Mme Muriel Perret à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue de Kerveline à Plouay (56240) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 mars 2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 0007 0  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
« CLISCOUET CONDUITE » – Vannes

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016, autorisant M.Fabien LE MOUPELLIC, gérant de l'auto-école « CLISCOUET CONDUITE » à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11, place Faréham à Vannes (56000) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B(AAC)

**Vu** la demande de renouvellement déposée le 03 mars 2021 par M. Fabien LE MOUPELLIC pour son établissement situé 11, place Faréham – 56000 Vannes

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires :

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément n° E 16 056 0007 0 autorisant l'auto-école CLISCOUET CONDUITE représentée par M. Fabien LE MOUPELLIC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11, place Faréham est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 2** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 056 0003 0

portant agrément d'une auto-école  
SARL PRO 2 CONDUITE – « Monterblanc Conduite »

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Madame MARION Mélanie co-gérante de la société pro 2 CONDUITE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5 place Anne de Bretagne à Monterblanc (56250) sous l'enseigne « Monterblanc Conduite » ;

**Considérant** que la demande du 15 février 2021 remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de** la directrice des sécurités de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1** – M.me MARION Mélanie co-gérante de la société PRO 2 CONDUITE est autorisée à exploiter sous le numéro **E 21 056 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5 place Anne de Bretagne à Monterblanc (56250) sous l'enseigne « Monterblanc Conduite » ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 8 mars 2021**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – B – B (AAC) – BE

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.



**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 08 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques et de l' appui territorial

### Arrêté préfectoral n° 92.03.21 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de AMBON

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'AMBON,

Vu l'arrêté du 22 août 2018 portant nomination de M. Frédéric Le Pallec en qualité de régisseur titulaire de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'AMBON,

Vu l'avis conforme du 16 mars 2021 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 22 août 2018 portant nomination de M. Frédéric Le Pallec en qualité de régisseur titulaire de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'AMBON est abrogé.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mars 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques et de l' appui territorial

### Arrêté préfectoral n° 96.03.21 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLOEMEUR,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Renan MORO en qualité de régisseur titulaire et de Mme Edith GUEGAN en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLOEMEUR,

Vu l'avis conforme du 3 mars 2021 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Renan MORO en qualité de régisseur titulaire et de Mme Edith GUEGAN en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLOEMEUR est abrogé.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mars 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

### Arrêté préfectoral n° 94.03.21

portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État  
instituée auprès de la police municipale de PLOUAY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLOUAY,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination de M. Arnaud ISAMBARD en qualité de régisseur titulaire et de M. Pascal RIO en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLOUAY,

Vu l'avis conforme du 12 mars 2021 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination de M. Arnaud ISAMBARD en qualité de régisseur titulaire et de M. Pascal RIO en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLOUAY est abrogé.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mars 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

### Arrêté préfectoral n° 97 03 21 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de MUZILLAC,

Vu l'avis conforme du 3 mars 2021 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de MUZILLAC est abrogé.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 17 mars 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

### **Arrêté préfectoral n° 95.03.21 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLOEMEUR,

Vu l'avis conforme du 3 mars 2021 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### AR R E T E

##### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLOEMEUR est abrogé.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 17 mars 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

### Arrêté préfectoral n) 93.03.21 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLOUAY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLOUAY,

Vu l'avis conforme du 12 mars 2021 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLOUAY est abrogé.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 17 mars 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n° 91.03.21**  
portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de  
la commune de AMBON

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 avril 2009 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'AMBON,

Vu l'avis conforme du 16 mars 2021 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 8 avril 2009 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'AMBON est abrogé.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 17 mars 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet





# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques et de l' appui territorial

### Arrêté préfectoral n° 98 03 21

portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État  
instituée auprès de la police municipale de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de MUZILLAC,

Vu l'arrêté du 4 août 2011 portant nomination de M. Alexandre NAVARRO en qualité de régisseur titulaire et de M. Philippe SALLES en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de MUZILLAC,

Vu l'avis conforme du 3 mars 2021 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 4 août 2011 portant nomination de M. Alexandre NAVARRO en qualité de régisseur titulaire et de M. Philippe SALLES en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de MUZILLAC est abrogé.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mars 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination générale**

Arrêté du 18 mars 2021 portant déclaration d'inutilité d'une parcelle située  
sur le territoire de la commune de BAUD

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 3211-1 et suivants ;

Vu la demande formulée par la direction départementale des finances publiques du Morbihan en vue de déclarer d'inutilité pour les services de l'État la parcelle cadastrée YP n° 86, située sur le territoire de la commune de BAUD ;

Considérant que la parcelle susvisée ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État dans son domaine privé ;

Considérant que le service du domaine envisage de procéder à l'aliénation de cette parcelle ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : la parcelle cadastrée YP n° 86 située sur le territoire de la commune de BAUD est déclarée inutile aux services de l'État.

Article 2 : la parcelle désignée à l'article 1<sup>er</sup> est remise au service du domaine pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mars 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Morbihan  
Service eau, nature et biodiversité

**PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE**  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
**Portant désignation des membres du comité de pilotage**  
**du site Natura 2000 FR5310094 « Rade de Lorient » (Zone de Protection Spéciale)**

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Morbihan,

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages, dite directive « oiseaux » notamment son article 4 et son annexe I ;  
**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;  
**Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;  
**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 01 février 2005, portant désignation du site Natura 2000 FR 5310094 « Rade de Lorient » en zone de protection spéciale ;  
**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2015, fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5310094 « Rade de Lorient » ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de ce comité de pilotage ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5310094 « Rade de Lorient » (Zone de Protection Spéciale).

Article 2 : Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

**1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du SAGE Blavet Scorff Ellé Isole Laïta ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Grand Site Gâvres Quiberon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gâvres ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Locmiquélic ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Port-Louis ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Plouhinec ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Riantec ou son suppléant ;

**2. Représentants des professionnels, associations et usagers**

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du comité régional de conchyliculture de Bretagne Sud ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la société d'économie mixte SELLOR de gestion des ports de plaisance et équipements publics de loisirs ;
- un représentant de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son suppléant ;

- un représentant du syndicat des pêcheurs à pied de la petite mer de Gâvres ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Nationale des Associations de Navigateurs du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération française de vol libre ou son suppléant ;
- un représentant de l'AUDELOR ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Blue Fish ou son suppléant ;

### **3. Représentants des associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques**

- un représentant de l'association « Bretagne Vivante-SEPNB » ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » ou son suppléant ;
- un représentant de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (UMIVEM) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Les amis des chemins de ronde » ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de Gâvres ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « l'observatoire du plancton » ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) – Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest (CBNB) ou son suppléant ;
- un représentant de la station de biologie marine du MNHN de Concarneau ou son suppléant ;

### **4. Représentants des administrations d'Etat, des établissements publics et autres organismes**

- le préfet de région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le général commandant la région terre Nord-Ouest ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;
- le délégué de la Façade maritime atlantique de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- la directrice régionale de Bretagne de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant ;
- le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté inter préfectoral du 19 novembre 2015 susvisé.

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint du Préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le sous-préfet de Lorient, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

À Brest, le 22 mars 2021  
N° 2021/029  
Le préfet Maritime de l'Atlantique  
Olivier Lebas

À Vannes, le 22 mars 2021  
Le préfet du Morbihan  
Patrice Faure



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de coupe de plantes aréneuses sur 12 m<sup>2</sup> de dune grise située à Port-Neuf au nord-ouest de l'île d'Hoëdic dans le cadre de fouilles archéologiques

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, R.414-19-8 et R.414-24 ;  
Vu le code forestier et notamment ses articles L.143-1, L.143-2 et suivantes, T.143-1 et suivants ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses en date du 15 septembre 2020 de monsieur Marchand Grégor, directeur de recherche au CNRS et à l'université de Rennes 1, dans le cadre de fouilles archéologiques ;  
Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe à la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses ;  
Vu l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne sur le dossier de demande de dérogation relatif au même projet ;  
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 13 au 27 janvier 2021 inclus sur le dossier de demande de dérogation relatif au même projet ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mars 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de cinq pieds d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) et dix pieds de Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*) dans le cadre de fouilles archéologique au nord-ouest de l'île d'Hoëdic au lieu-dit de Port-neuf ;

Considérant que la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses concerne une surface de 12 m<sup>2</sup> de dune grise au lieu-dit de Port-neuf située au nord-ouest de l'île Hoëdic ;  
Considérant que les fouilles archéologiques qui seront réalisées sont justifiées pour raison d'étude scientifique et permettront une acquisition de connaissance sur ce site archéologique datant du mésolithique européen ;  
Considérant que les travaux sont situés dans le site Natura 2000 des îles Houat-Hoëdic ;  
Considérant que les mesures prévues par le demandeur et les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 Mars 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de cinq pieds d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) et dix pieds de Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*) dans le cadre de fouilles archéologique au nord-ouest de l'île d'Hoëdic au lieu-dit de Port-neuf, permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000 et notamment sur l'habitat d'intérêt communautaire dunes fixées (2130) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 : - Objet du présent arrêté

Monsieur MARCHAND Grégor, directeur de recherche au CNRS et à l'université de Rennes 1 est autorisée à effectuer des coupes de plantes aréneuses sur l'île d'Hoëdic.

### Article 2 : Emprise des travaux

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à réaliser la coupe de plantes aréneuses dans le périmètre défini dans le dossier de demande de fouille archéologique soit une surface de 12 m<sup>2</sup> au nord-ouest de l'île d'Hoëdic dans la zone de Port-neuf.

### Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et les plantes aréneuses, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures définies dans l'arrêté préfectoral du 26 Mars 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de cinq pieds d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) et dix pieds de Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*) dans le cadre de fouilles archéologique au nord-ouest de l'île d'Hoëdic au lieu-dit de Port-neuf.

### Article 4 : - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité  
Jean-François CHAUVET



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de coupe de plantes aréneuses sur la dune à proximité du port d'Argol à Hoëdic dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, R.414-19-8 et R.414-24 ;  
Vu le code forestier et notamment ses articles L.143-1, L.143-2 et suivantes, T.143-1 et suivants ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses en date du 25 septembre 2020 de la mairie d'Hoëdic représentée par monsieur CHIFFOLEAU Jean-Luc, maire de la commune, dans le cadre des travaux d'aménagement de la plateforme de stockage ;  
Vu l'évaluation d'incidence Natura 2000 jointe à la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses ;  
Vu l'avis favorable sous conditions n°2021-03, émis le 11 février 2021 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne, sur le dossier de demande de dérogation relatif au même projet ;  
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 7 au 21 janvier 2021 inclus sur le dossier de demande de dérogation relatif au même projet ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de vingt pieds d'Œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage de matériel du port d'Argol sur l'île d'Hoëdic ;

Considérant que la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses concerne l'emplacement de la plateforme de stockage de matériel sur une surface de 1300 m<sup>2</sup> de dune grise ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la plateforme de stockage ont pour objectif de rassembler sur un site dédié les matériels des pêcheurs et bateaux en hivernage autrefois entreposé sur quatre hectares de pelouses dunaire ;  
Considérant que les travaux sont situés dans le site Natura 2000 des îles Houat Hoëdic ;  
Considérant que les mesures prévues par le demandeur et les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de pieds d'œillet des dunes dans le cadre des travaux d'aménagement de la plateforme de stockage à proximité du port, permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000 et notamment sur l'habitat d'intérêt communautaire dunes fixées (2130) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet du présent arrêté

La mairie d'Hoëdic est autorisée à effectuer des coupes de plantes aréneuses sur l'emprise de la plateforme de stockage du port d'Argol.

### Article 2 : Emprise des travaux

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à réaliser la coupe de plantes aréneuses dans le périmètre défini dans le dossier de demande soit sur une surface de 1300 m<sup>2</sup> au niveau de l'aire de stockage de matériels.

### Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et les plantes aréneuses, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures définies dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de vingt pieds d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage de matériel du port d'Argol sur l'île d'Hoëdic .

### Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité  
Jean-François CHAUVET



Arrêté préfectoral portant création du comité de pilotage du site Natura 2000  
Zone spéciale de conservation FR 5300006 « Rivière Ellé »

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice Faure, en qualité de préfet du Morbihan ;  
VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Ellé » en Zone Spéciale de Conservation ;  
VU l'arrêté du 25 avril 2008 portant désignation du préfet du Morbihan comme préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Rivière Ellé » ;  
VU l'arrêté portant création du comité de pilotage du site en date du 26 février 2009 modifié les 22 mars 2010 et 11 février 2011 ;  
VU l'arrêté du 25 mars 2013 portant approbation du document d'objectif ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 26 février 2009 modifié les 22 mars 2010, 11 février 2011 et 16 juin 2016 est abrogé.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Rivière Ellé » FR5300006.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Côtes d'Armor ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du Pays Quimper Cornouaille Développement ou son suppléant ;
- un représentant du Pays Centre Ouest Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de Roi Morvan communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de Quimperlé Communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Kreiz Breizh ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Glomel (22) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Arzano (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Guilligomarc'h (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Locunolé (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Querrien (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quimperlé (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rédené (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tréméven (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Croisty (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Faouët (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gourin (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Guiscriff (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Langonnet (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lanvénegen (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Meslan (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Plouray (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Priziac (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Saint (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Tugdual (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte Blavet, Scorff, Ellé, Isole, Laïta ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du département des Côtes d'Armor ou son suppléant ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat forestier du Finistère ou son suppléant ;

- un représentant du syndicat des producteurs de la forêt privée du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires ruraux du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatiques du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatiques du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays de Quimperlé ou son suppléant ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays du Roi Morvan ou son suppléant ;
- un représentant du canoë kayak club de Quimperlé ou son suppléant ;
- un représentant du comité de la randonnée pédestre du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du comité de la randonnée pédestre du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du comité d'équitation du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du comité d'équitation du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant des forces hydrauliques de Meuse ou son suppléant ;

#### Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant de l'association eau et rivières de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Bretagne Vivante – SEPNB ou son suppléant ;
- un représentant du groupe mammalogique breton ou son suppléant ;
- un représentant du groupe d'étude des invertébrés armoricains ou son suppléant ;
- un représentant du forum centre Bretagne environnement ou son suppléant ;
- un représentant de Bretagne Grands Migrateurs ou son suppléant ;
- un représentant de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de mise en valeur de Lan Bern et Magoar ou son suppléant ;

#### Organismes scientifiques

- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ou son suppléant ;
- un représentant du laboratoire d'écologie aquatique/INRA Rennes ou son suppléant ;

#### Représentants des services de l'Etat

- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- la directrice régionale de Bretagne de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

#### Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 mars 2021

Le préfet,  
Patrice Faure



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la capture suivi d'un relâcher immédiat d'amphibien sur les communes de Férel, Camoël et Pénestin dans le cadre de la réalisation d'inventaires et d'opérations de sciences participatives

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 février 2021 et établie par le CPIE Loire Océane concernant la capture suivi d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre d'inventaire et d'actions de sciences participatives ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;  
Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces sur les communes de Férel, Camoël et Pénestin afin d'évaluer le potentiel biologique du milieu ainsi que de former et accompagner des bénévoles à la reconnaissance des amphibiens ;  
Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;  
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 d du code de l'environnement ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèce d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le CPIE Loire Océane, 2 rue Aristide Briand, 44350 Guérande représenté par Madame CHANU Aurélie, Chargée de mission environnement et titulaire d'un BTS Gestion et Protection de la Nature.

#### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette et au piégeage selon le protocole commun de suivi des amphibiens et des mares à l'aide d'amphicapt du groupe RNF des espèces d'amphibiens suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur la période de février à juillet jusqu'en 2022.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction

départementale des territoires et de la mer du Morbihan : [ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)  
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

#### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les communes de Férel, Camoël et Penestin situées dans le département du Morbihan.

#### Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

#### Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Le bénéficiaire fera également parvenir les données d'observation sous format standardisé conformément au tableur en annexe du présent arrêté.

#### Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SENB*

Vannes, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de cinq plants d'œillets des dunes (*Dianthus gallicus*) et de dix plants de Cynoglosses des dunes (*Omphalodes littoralis*) dans le cadre de fouilles archéologiques sur l'île d'Hoedic

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 décembre 2020 et établie par la monsieur Marchand Grégor, directeur de recherche au CNRS et à l'université de Rennes 1, concernant la destruction de cinq plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) et de dix plants de Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*) dans le cadre de fouilles archéologiques sur l'île d'Hoedic  
Vu l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne ;  
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 13 au 27 janvier 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de cinq plants d'œillet des dunes et de dix plants de Cynoglosse des dunes situés sur le site de fouille archéologiques du lieu-dit Port-neuf à Hoedic ;  
Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante au projet dans le sens où le choix de l'emplacement des fouilles archéologiques est contraint par la localisation de l'amas coquillier (nécropole) mésolithique mis en évidence lors d'une précédente fouille dans les années 1930 ;  
Considérant que par son caractère scientifique, ce projet de recherche archéologique objet de cette demande de dérogation est motivé par une raison impérieuse d'intérêt public ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est monsieur MARCHAND Grégor, directeur de recherche au CNRS et à l'université de Rennes 1 demeurant au UMR 6566 CreAAH – Laboratoire Archéosciences – Bat.25 – Université de Rennes - Campus de Beaulieu – 35042 Rennes Cedex (France).

### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'arrachage de cinq plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*)
- l'arrachage de dix plants de Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*)

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'emplacement du sondage archéologiques située sur le lieu-dit du Port-neuf au nord-ouest de l'île d'Hoedic représentant une surface de 12 m<sup>2</sup> sur la section AB, parcelle n°4 (voir cartographie issue du dossier en annexe 1).

### Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de réduction 01 (MR01)	Balisage de la zone de fouille archéologique
Mesure de réduction 02 (MR02)	Transplantation de la couche végétale de surface
Mesure d'accompagnement 01 (MA01)	Information du public par la pose de panneaux d'information temporaire
Mesure d'accompagnement 02 (MA02)	Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

**Article 5 : Modalités de compte-rendu**

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place aux années N+1, N+2 et N+5 à compter du début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Ces bilans devront respecter le contenu du suivi écologique définis dans la mesure de suivi MS 01 détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6 : Modifications**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

**Article 7 : Mesures correctives et complémentaires**

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**Article 8 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

**Article 9 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

**Article 10 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Les annexes de cet arrêté sont consultables à la DDTM56/SENB*

Vannes, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de vingt plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage de matériel du port d'Argol sur l'île d'Hoëdic

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 décembre 2020 et établie par la mairie d'Hoëdic concernant la destruction de vingt plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage de matériel du port d'Argol sur l'île d'Hoëdic ;  
Vu l'avis favorable sous conditions n°2021-03 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 11 février 2020 ;  
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 7 au 21 janvier 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de vingt plants d'œillet des dunes situés sur l'emplacement de la future plateforme de stockage de matériel du port d'Argol à Hoëdic ;  
Considérant que les travaux d'aménagement de la plateforme de stockage débutés sans autorisation début 2019 ont été suspendus en septembre 2019 ;  
Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante au projet dans le sens où la plateforme de stockage a été implanté en limite de la dune grise en bon état de conservation, sur zone dunaire en partie dégradée et perturbée par des remaniements de sols et le stockage informel de matériaux depuis des années ;  
Considérant que cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune d'Hoëdic demeurant sur l'île d'Hoëdic, 56170 HOEDIC représentée par son maire, monsieur Jean-Luc Chiffolleau.

### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'arrachage de vingt plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*)

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2022.

### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'emplacement de la nouvelle plateforme de stockage de matériel située à proximité immédiate du port d'Argol sur l'île d'Hoëdic et représentant une surface d'environ 1 300 m<sup>2</sup> (voir cartographie en annexe 1).

### Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement 01 (ME01)	Évitement des habitats d'intérêt durant la poursuite des travaux
Mesure de réduction 01 (MR01)	Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux
Mesure compensatoire 01 (MC01)	Restauration de la dune fixée
Mesure compensatoire 02 (MC02)	Remise en état des secteurs remblayés aux abords des bâtiments portuaires
Mesure d'accompagnement 01 (MA01)	Protection contre le piétinement

Mesure d'accompagnement 02 (MA02)	Information du public par la pose de panneaux de signalisation
Mesure d'accompagnement 03 (MA03)	Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes <i>Datura</i>
Mesure de suivi 01 (MS01)	Suivi écologique

**Article 5 :** Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place aux années N+1, N+2 et N+3, N+4, N+5, N+10 et N+15 à compter du début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Ces bilans devront respecter le contenu du suivi écologique définis dans la mesure de suivi MS 01 détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

**Article 7 :** Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 4 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de la dune grise et des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**Article 8 :** Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

**Article 10 :** Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

**Article 11 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Les annexes de cet arrêté sont consultables à la DDTM56 / SENB*

Vannes, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET





# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction temporaire de l'habitat d'une colonie d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) dans le cadre de la réfection de la toiture de l'église de Saint-Pierre Quiberon.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 17 novembre 2020 et établie par la mairie de Saint-Pierre Quiberon concernant la destruction temporaire de l'habitat d'une colonie d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) dans le cadre de la réfection de la toiture de l'église de Saint-Pierre Quiberon ;

Vu le courrier daté du 11 janvier 2021 de la mairie de Saint-Pierre Quiberon informant de la mise à jour du planning des travaux de réhabilitation de la toiture de l'église de Saint-Pierre Quiberon permettant ainsi de maintenir tout au long de la période de travaux des zones favorables au maintien de la colonie pour y réaliser son cycle biologique ;

Vu l'avis n°2021-09 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 15 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 7 au 21 janvier 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction temporaire de l'habitat d'une colonie d'une vingtaine d'oreillard gris (*Plecotus austriacus*) située dans la charpente de l'église de Saint-Pierre Quiberon qui doit être rénovée ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante au projet du fait de la présence de l'espèce toute l'année dans ce gîte et de l'ampleur des travaux de rénovation qui nécessite à minima neuf mois de travaux ;

Considérant que cette demande de dérogation est justifiée par une raison de protection de la sécurité publique motivée par l'expertise du cabinet Lizerand Architecte réalisée en décembre 2018;

Considérant que la modification du calendrier des travaux permettra de maintenir les travées 4, 5, 6 ainsi que les transepts nord et sud, secteurs les plus favorables à l'espèce durant la mise bas, sans travaux jusqu'à fin août permettant ainsi à la colonie d'effectuer son cycle de reproduction jusqu'à l'envol des juvéniles;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable, la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Saint-Pierre Quiberon demeurant au 70 rue du docteur le Gall, 56510 SAINT-PIERRE QUIBERON.

#### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la destruction, l'altération et la dégradation temporaire des sites de reproduction et d'aires de repos de la colonie d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*).
- Capture et déplacement d'individu d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) uniquement en cas de danger de destruction d'individus dans le cadre des travaux.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er mars 2022.

#### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique à l'église de Saint-Pierre Quiberon, place de l'église, 56510 Saint-Pierre-Quiberon..

#### Article 4 : Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 1) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de réduction 01 (MR1)	Phasage du calendrier de travaux
Mesure de réduction 02 (MR2)	Sensibilisation et formation des entreprises chargées de réaliser les travaux
Mesure d'accompagnement 01 (MA1)	Utilisation de bois non traité dans la réfection de la charpente et restitution du gîte à l'identique post travaux
Mesure d'accompagnement 02 (MA2)	Ajout de plaques ou boîte-gîtes
Mesure de suivi et contrôle 01 (MS1)	Suivi de la phase chantier
Mesure de suivi et contrôle 02 (MS2)	Suivi après travaux de la colonie d'Oreillard gris

#### Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures ERCA mises en place aux années N+1, N+2 et N+5 à compter du début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Ces bilans devront respecter le contenu du suivi écologique définis dans la mesure de suivi MS2 détaillée en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*L'annexe est consultable à la DDTM56/SENB*

Vannes, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 mars 2021  
établie entre l'Etat et la commune de Belz  
pour des dépendances du domaine public maritime situées au lieu-dit «pointe du Leven»

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5,  
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine golfe de Gascogne  
Vu la demande du maire de Belz du 18 novembre 2020, demandant le transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime situées au lieu-dit «pointe du Leven»,  
Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 9 février 2021,  
Vu l'avis et la décision du responsable de France domaine du 19 fév 2021 fixant les conditions financières,  
Vu la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouhinec le 4 mars 2021,  
Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne repris dans le document stratégique de façade Nord Atlantique – Manche Ouest adopté le 24 septembre 2019.  
Considérant qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à préserver le rivage ou être utilisés par le public et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion de terre-pleins assurant la continuité du sentier littoral, situés à la pointe du Leven sur la commune de Belz et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 15 mars 2021

Le Préfet du Morbihan.  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer,  
le chef du service aménagement, mer et littoral  
Vassilis SPYRATOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 février 2021**  
portant sur l'autorisation de réutilisation d'eau usée traitée de la station d'épuration  
de Mauron – La planchette à des fins d'irrigation agricole

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 211-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'instruction interministérielle du 26 avril 2016, relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU le transfert de la compétence assainissement de la commune de Mauron à Ploërmel communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2004 autorisant le rejet de la station d'épuration de Mauron - la Planchette et la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 autorisant le rejet de la station d'épuration de Mauron - la Planchette ainsi que l'épandage agricole des boues d'épuration et abrogeant l'arrêté préfectoral de rejet susvisé du 11 août 2004 ;

VU l'avis favorable, en date du 29 janvier 2021, du pétitionnaire suite à l'échange contradictoire sur le projet d'arrêté REUT de la station d'épuration de Mauron à des fins d'irrigation agricole ;

CONSIDERANT la demande présentée par le maire de Mauron le 22 novembre 2019 pour obtenir l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Mauron et les pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Morbihan ;

CONSIDERANT la procédure issue de l'article 14 de l'arrêté modifié du 2 août 2010

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 novembre 2020 ;

CONSIDERANT le niveau de qualité sanitaire B à respecter prescrit dans l'article 5-1 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les mesures de programme de surveillance prescrites à l'article 8 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le président de Ploërmel Communauté est le bénéficiaire de l'autorisation prise en application de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010 susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la régularisation de l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station de traitement des eaux usées Mauron située au lieu-dit « La Planchette ».

#### Article 2 : champ d'application

Le présent arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques nécessaires à la mise en conformité des installations existantes visant l'utilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Mauron au lieu-dit « La Planchette » à des fins d'irrigation agricole, en application de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010.

Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement.

#### Article 3 : identité et responsabilités des acteurs

Ploërmel communauté, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Mauron est désignée comme « le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation ».

Les agriculteurs utilisant les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole sont désignés comme « les exploitants des parcelles irriguées ».

Responsabilité des acteurs	Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation	Les exploitants des parcelles irriguées
Fournir un volume d'eaux usées traitées de qualité sanitaire B, pendant la période d'irrigation définie à l'article 5-1	X	
Assurer la surveillance et le bon fonctionnement de la station de pompage des eaux usées traitées	X	
Mettre en œuvre le programme de surveillance des eaux usées traitées	X	
Rédiger et transmettre le programme d'irrigation annuel	X	
Mettre à disposition des exploitants des parcelles irriguées le réseau et le matériel d'irrigation et assurer son entretien	X	
Nettoyage avant et après la campagne d'irrigation du réseau d'irrigation		X
Mettre en œuvre les mesures d'information du public	X	
Signaler toute non-conformité du rejet des eaux usées traitées aux exploitants des parcelles irriguées et aux services de la préfecture	X	
Mettre en œuvre le programme de surveillance des sols	X	
Tenir un registre d'irrigation		X
Maintenir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation pendant la campagne d'irrigation		X
Respecter les prescriptions d'interdiction d'irrigation par des eaux usées traitées		X

La liste des exploitants des parcelles irriguées est référencée en annexe 1 du présent arrêté. L'ajout ou le retrait d'un exploitant du projet d'irrigation fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Morbihan.

#### Article 4 : description de la station d'épuration assurant la fourniture des eaux usées traitées

##### 4-1 Caractéristiques des installations

La station d'épuration des eaux usées de Mauron - La Planchette est conçue pour traiter une charge de pollution correspondant à 4700 Equivalents/ habitants soit 282 kg DBO5 /jour.

Les eaux usées sont issues du réseau de collecte de type séparatif. Les effluents produits sont pour la plupart de nature domestique. Un seul industriel est raccordé à la station d'épuration, son activité concerne la transformation de viande et de salaison en produits élaborés. Il n'y a pas d'activité d'abattage sur ce site.

Les eaux usées traitées à la station de Mauron subissent successivement :  
Un prétraitement par :

- Un dispositif de prétraitement par tamis rotatif.
- Un dégraisseur - dessableur.

Un traitement des eaux usées par épuration biologique avec traitement par boues activées faible charge.

- Une déphosphatation physico-chimique.

Le traitement des boues se fait par déshydratation.

Les boues sont ensuite stockées dans un silo de stockage d'une capacité totale de 700 m<sup>3</sup>.

#### 4-2 Performances d'épuration

Les performances d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Mauron sont fixées par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 susvisé.

#### 4-3 Destination des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont rejetées en tout ou partie dans le ruisseau du Doueff, selon la période de l'année.

En effet, en période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre), le débit de rejet au ruisseau des effluents traités est limité à 185 m<sup>3</sup> par jour. Les volumes excédentaires d'effluents traités sont stockés et réutilisés pour de l'irrigation agricole.

Hors période d'étiage, les eaux usées traitées sont intégralement rejetées dans le ruisseau du Doueff.

Article 5 : description du projet d'irrigation des cultures par les eaux usées traitées:

##### 5-1 Usages, type d'irrigation et niveau de qualité des eaux usées traitées

L'usage prévu pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Mauron est l'irrigation par aspersion haute pression de parcelles agricoles référencées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

La période d'irrigation est fixée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Les cultures irriguées sont principalement du maïs et des cultures intermédiaires. En condition sèche et période de déficit hydrique, l'irrigation de prairies destinées à la fauche, de colza, de céréales et de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pourra également être réalisée. (c.f les interdictions précisées dans l'arrêté du 2 août 2010).

Conformément à l'arrêté du 2 août 2010 susvisé, ce type d'usage impose un niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées B.

Les exigences de qualité à respecter sont listées ci-dessous :

Paramètre	Niveau de qualité B
Matières en suspension (mg/L)	20**
Demande chimique en oxygène (mg/L)	60**
Escherichia coli (NPP/100 mL)	≤ 10 000
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 3*
Phages ARN-F spécifiques (abattement en log)	≥ 3*
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 3*

\* Si la concentration en micro-organismes en entrée de station d'épuration est ≤ 10 000, la concentration à respecter dans les eaux usées traitées est ≤ 10.

\*\* En conformité avec la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation.

Les eaux usées traitées sont classées dans le niveau de qualité qui correspond au classement du paramètre le plus défavorable. Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de station de traitement des eaux usées et les eaux usées traitées, en sortie du bassin de stockage (les points de surveillance réglementaire sont précisés en annexe 3).

#### 5-2 Caractéristiques, dimensionnement et entretien du système d'irrigation

##### 5-2-1 Stockage et pompage des eaux usées traitées

A l'issue de la filière de traitement biologique, les eaux usées destinées à l'irrigation transitent par deux bassins successifs étanches et à ciel ouvert : un bassin de décontamination d'un volume de 5 000 m<sup>3</sup> puis un bassin de stockage de 15 000 m<sup>3</sup>.

En sortie du bassin de stockage, une station de pompage permet de refouler l'eau usée traitée vers le réseau enterré de distribution pour l'irrigation.

La station de pompage est équipée :

- d'un débitmètre pour mesurer les volumes d'eaux usées traitées prélevés par les agriculteurs irrigants ;
- d'une station météorologique comprenant un anémomètre.

##### 5-2-2 Réseau et matériel d'irrigation

Le réseau d'irrigation utilise des canalisations souterraines où l'eau circule sous pression. Ces canalisations alimentent en eau des tuyaux mobiles auxquels sont raccordés des systèmes d'aspersion (canons arroseurs) : les cultures sont alors arrosées par une fine pluie artificielle.

Les parcelles sont équipées de bornes d'accès pour le branchement au réseau collectif souterrain. Le réseau d'irrigation dessert l'ensemble du périmètre irrigué.

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation met aussi à disposition des exploitants des parcelles irriguées des asperseurs de type grande portée fonctionnant en haute pression variant de 5/6 bar à 8/9 bar en fonction du diamètre de la buse.

L'ensemble du réseau d'irrigation est cartographié et est joint en annexe 4.

### 5-2-3 Entretien du réseau d'irrigation

Au début de la saison d'irrigation, le réseau d'irrigation sous pression fera l'objet d'un rinçage sous pression. Ce rinçage est réalisé à l'aide d'eau de surface, d'eau du réseau d'adduction publique en eau potable ou d'eau usée traitée utilisée pour l'irrigation. Les eaux de rinçage sont rejetées à un exutoire sans contact avec les cultures.

L'ensemble du matériel d'irrigation est débranché lors du rinçage sous pression du réseau d'irrigation.

### Article 6 : Programme d'irrigation

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation transmet le programme d'irrigation annuel avant chaque saison d'irrigation au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne, au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'irrigation.

Ce programme annuel présentera les éléments suivants :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique des parcelles concernées comprenant également les zones d'exclusion à l'irrigation ;
- La nature des cultures implantées pendant la période d'irrigation ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
- Le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités d'eau par unité culturale en fonction des sols et des cultures ;
- Le descriptif complet du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau.

### Article 7 : Prescriptions particulières liées aux modalités d'irrigation

#### 7-1 Contraintes vis-à-vis des zones sensibles présentant un enjeu sanitaire

Le périmètre d'irrigation ne comporte pas de zones à usage sensible présentant un enjeu sanitaire et nécessitant l'application de contraintes de distance pour l'irrigation.

Toutefois, en cas de modification du périmètre d'irrigation impliquant l'intégration de zones sensibles, tel que périmètre de protection de captage, zones d'abreuvement de bétail, plan d'eau, cressiculture, les contraintes de distance à respecter vis-à-vis des activités à protéger sont celles fixées à l'annexe III de l'arrêté du 2 août 2010 modifié susvisé.

#### 7-2 Zones d'exclusion pour l'irrigation

L'irrigation par aspersion est interdite, quelle que soit la vitesse du vent, sur les zones d'exclusion telles qu'elles sont délimitées sur les planches cartographiques des parcelles irriguées (annexe 2). Ces zones d'exclusion sont établies sur la base de l'annexe I de l'arrêté modifié du 2 août 2010.

#### 7.3 Autres contraintes d'irrigation

L'irrigation ne peut être mise en œuvre si la vitesse du vent est supérieure à 15 km/h.

La mesure de la vitesse du vent est réalisée au niveau de la station de pompage. Une vitesse de vent dont la valeur moyenne mesurée pendant une durée de 10 mn est supérieure à 15 km/h déclenchera automatiquement un arrêt de l'irrigation.

### Article 8 : Programme de surveillance

#### 8.1- Programme de surveillance des eaux usées traitées

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation met en œuvre un programme de surveillance des eaux usées traitées. Celui-ci comporte :

- une surveillance périodique réalisée à des fins de vérification du niveau sanitaire des eaux usées traitées, tous les 2 ans, pendant 6 mois intégrant la période d'irrigation, à fréquence d'une fois tous les 2 mois ;
- une surveillance de routine, réalisée pendant toute la période d'irrigation, à fréquence de 2 fois par mois.

Les paramètres et points de surveillance sont définis dans le tableau ci-dessous :

Point de surveillance	Surveillance périodique	Surveillance de routine
Eaux usées brutes (entrée de station d'épuration)	Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Sans objet
Eaux usées traitées (sortie du bassin de stockage)	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli

La localisation des points de surveillance n'est pas modifiée afin de permettre un suivi cohérent sur le long terme.

Le préfet peut moduler les fréquences des analyses en fonction du contexte d'irrigation et notamment au constat d'une dégradation du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées.

Les premiers résultats du suivi périodique des eaux usées traitées sont transmis au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé avant le début de la période d'irrigation.

#### 8.2- Programme de surveillance des sols

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation réalise un suivi analytique périodique de la qualité des sols, tous les 10 ans, à partir de prélèvements de sol au niveau du point initial de référence. La liste et localisation précise des points de surveillance est référencée en annexe 5 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les éléments-traces qui figurent dans le tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Elles sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

L'ajout d'un nouvel exploitant entraîne la création d'un nouveau point de référence qui sera intégré au programme de surveillance des sols.

#### 8-3 Modalités d'analyse des eaux et des sols

Les prélèvements d'eaux usées et de sols sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire réalisant l'analyse.

Les modalités d'échantillonnage et les méthodes d'analyse des eaux et des sols sont celles visées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.

Les analyses d'eaux usées sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eaux considérés. À défaut d'accréditation pour les paramètres bactériophages ARN-f spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices, les laboratoires d'analyse respectent les dispositions fixées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.

Les analyses de sol sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

#### Article 9 : traçabilité

Les exploitants des parcelles irriguées tiennent à jour un registre d'irrigation, pouvant être mis à disposition du producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation, de l'autorité sanitaire (ARS) et du service de la police de l'eau. Ce registre précise :

- Les parcelles irriguées par les eaux usées traitées et la nature des cultures ;
- Les volumes d'eaux usées traitées épandues ;
- Les périodes d'irrigation avec les eaux usées traitées ;
- Les résultats des programmes de surveillance définis à l'article 8 du présent arrêté ;

Ce registre est conservé pendant 10 ans.

#### Article 10 : Suspension de l'irrigation par des eaux usées traitées

L'irrigation des parcelles agricoles par les eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Mauron ne peut être réalisée que si les eaux usées réutilisées atteignent au moins le niveau de qualité sanitaire B.

Dans le cadre du programme de surveillance des eaux usées, en cas de dépassement d'un des seuils définis dans le présent arrêté, le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation :

- informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées et, le cas échéant, les personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement la fourniture d'eaux usées traitées ;
- transmet immédiatement l'information au préfet et à l'autorité sanitaire ainsi que les causes de dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En période d'irrigation, en cas d'incident sur le système de traitement pouvant dégrader la qualité des eaux usées traitées, le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées, le préfet et l'autorité sanitaire.

L'irrigation par les eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à transmission par le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation au préfet des résultats d'analyses conformes aux exigences de qualité fixées à l'article 5.1 du présent arrêté.

Dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des sols, le dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, conduira à :

- exclure la ou les parcelle(s) concernée(s) par le dépassement d'un ou de plusieurs constituant(s) du sol ;
- surveiller analytiquement la qualité du sol sur la ou les parcelle(s) concernée(s) afin d'apprécier le retour à une situation conforme.

#### Article 11 : information du public

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation assure l'information du public, des travailleurs et riverains éventuels, de la réutilisation d'eaux usées traitées sur le site

Des panneaux de signalisation sont installés dans le périmètre d'irrigation concerné et à proximité des principaux lieux de passage (chemins, routes, pistes cyclables, ...).

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation veille à la bonne lisibilité en permanence des informations apportées.

Chaque année, le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation informe ses administrés de la reprise de l'irrigation avec les eaux usées traitées de la station d'épuration, par l'intermédiaire du bulletin municipal et intercommunal ou par tout autre moyen de son choix.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 12 : Abrogation



Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 août 2004 autorisant l'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Mauron – La planchette pour l'irrigation de cultures sur la commune de Mauron.

Article 13 : Validité de la déclaration

Cette autorisation est valable 15 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

Article 15 : Contrôle des prescriptions

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le déclarant sera tenu de laisser libre l'accès aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie est déposée à la mairie de Mauron et au siège de Ploërmel communauté et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et au siège de Ploërmel communauté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président de Ploërmel communauté.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le président de Ploërmel communauté,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 février 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

## Annexe 1 : liste des exploitants des parcelles irriguées

Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Siret
GAEC DE LA ROCHE	AUBRY	René	La Roche	56430	CONCORET	331 212 803 00018
	BRIENT	Sylvain	17 Le Gretay	56430	MAURON	822 288 924 00019
GAEC DES MARAIS	DUPONT	Lionel	La Haye Goudal	35290	GAEL	503 814 097 00013
GAEC DU PLESSIS	GANDIN	Cyrille	Le Plessis	56430	MAURON	479 780 835 00019
EARL DU DOUEFF	HERVAULT	Martine	Le Grand Clos	56430	MAURON	407 506 815 00015
EARL LA MARIAIS	ROSSELIN	Cédric	Le Mariais	56430	MAURON	792 662 157 00017
EARL ROSSELIN	ROSSELIN	Dominique	28, Le Plessis	56430	MAURON	489 620 815 00014

## Annexe 2 : liste des parcelles irriguées, planches cartographique des parcelles irriguées et positionnement des points de références pour les analyses des sols

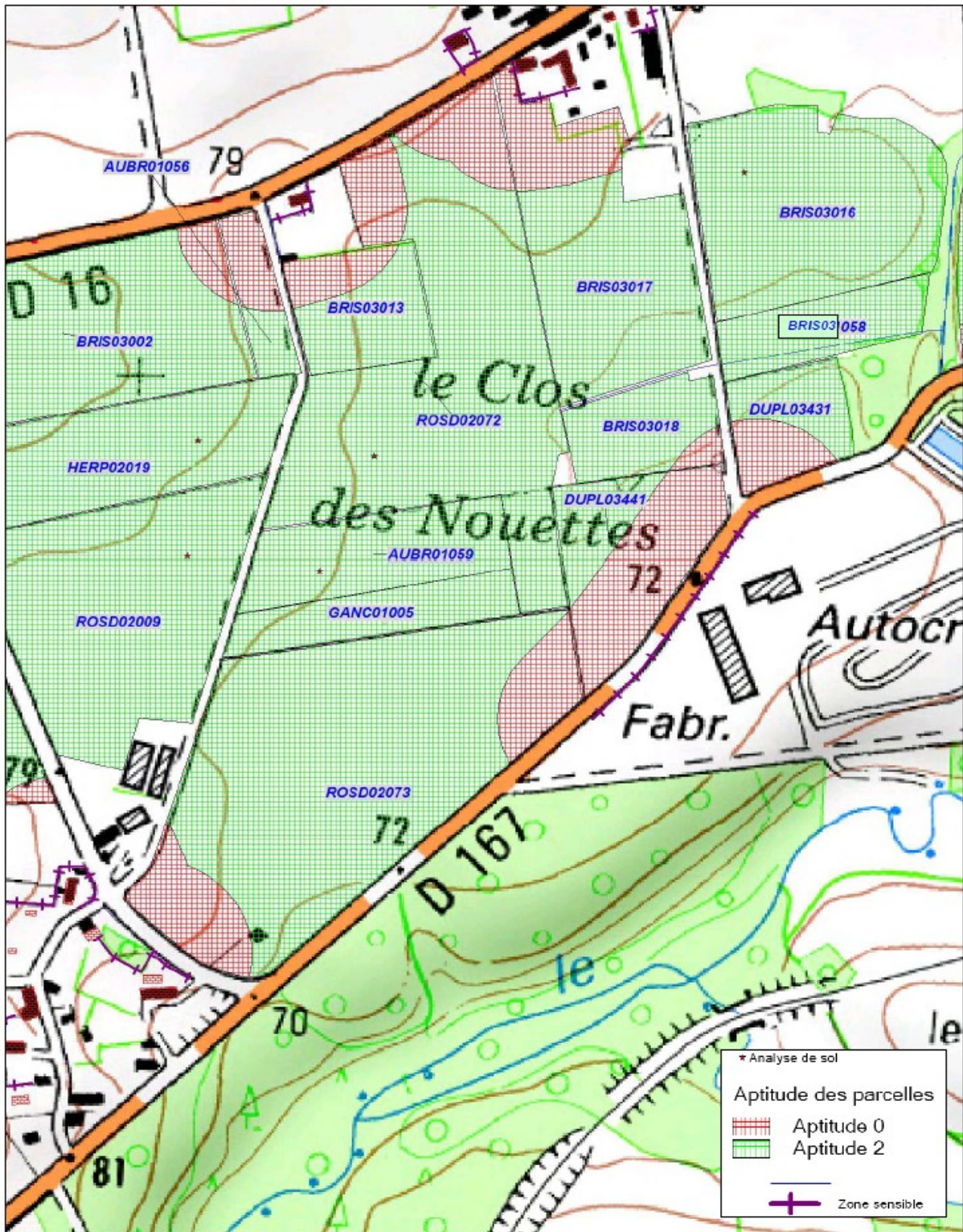
## Liste des parcelles irriguées

Nom	Prénom	Nom parcelle (réf. UP)	Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface irriguée	Clause exclusion	Parcelle référence
AUBRY	René	AUBR01059	MAURON	YL 47	2,32	2,32		Oui
BRIENT	Sylvain	BRIS03056	MAURON	YL 06	0,79	0,32	Tiers	Non
BRIENT	Sylvain	BRIS03058	MAURON	YL 39	1,48	1,48		Non
BRIENT	Sylvain	BRIS03002	MAURON	YL 1 à 05	6,87	6,55	Tiers	Non
BRIENT	Sylvain	BRIS03013	MAURON	YL 13	1,73	1,25	Tiers	Non
BRIENT	Sylvain	BRIS03016	MAURON	YL 28a	4,94	4,94		Oui
BRIENT	Sylvain	BRIS03017	MAURON	YL 18a-19-127-128a-129-240a	4,67	3,6	Tiers	Non
BRIENT	Sylvain	BRIS03018	MAURON	YL 17-18b	1,65	1,5		Non
DUPONT	Lionel	DUPL03411	MAURON	YL 195-197	4,36	1,14		Oui
DUPONT	Lionel	DUPL03431	MAURON	YL 207-209	1,48	0,89	Tiers	Non
DUPONT	Lionel	DUPL03441	MAURON	YL 225-227	2,69	0,76	Tiers	Non
DUPONT	Lionel	DUPL03451	MAURON	YM 38 à 40	2,99	0,78	Tiers	Non
DUPONT	Lionel	DUPL03501	MAURON	YM 17 à 25	10,88	9,11	Tiers	Oui
GANDIN	Cyrille	GANC01005	MAURON	YL 48	1,44	1,44		Non
GANDIN	Cyrille	GANC01007	MAURON	YM 43a-44a-45a-113a-115a-46	11,11	10,49	Tiers	Oui
HERVAULT	Martine	HERP02019	MAURON	YL 168-169	4,11	4,11		Oui
ROSSELIN	Cédric	ROSC01006	MAURON	YM 16	5,63	5,63		Non

ROSSELIN	Cédric	ROSC01007	MAURON	YM 107	6,12	6,12		Oui
ROSSELIN	Dominique	ROSD02009	MAURON	YL 08-09-176a-190a-191	6,05	6,05	Tiers	Oui
ROSSELIN	Dominique	ROSD02072	MAURON	YL 12-15-16-223a	9,25	7,74	Tiers	Oui
ROSSELIN	Dominique	ROSD02073	MAURON	YL 52-217-219-221-223b	10,71	8,78	Tiers + puits	Non
				Total	101,27	85		



Plan d'épandage de MAURON Irrigation  
Zones d'aptitude à l'épandage  
Echelle : 1/5 000ème



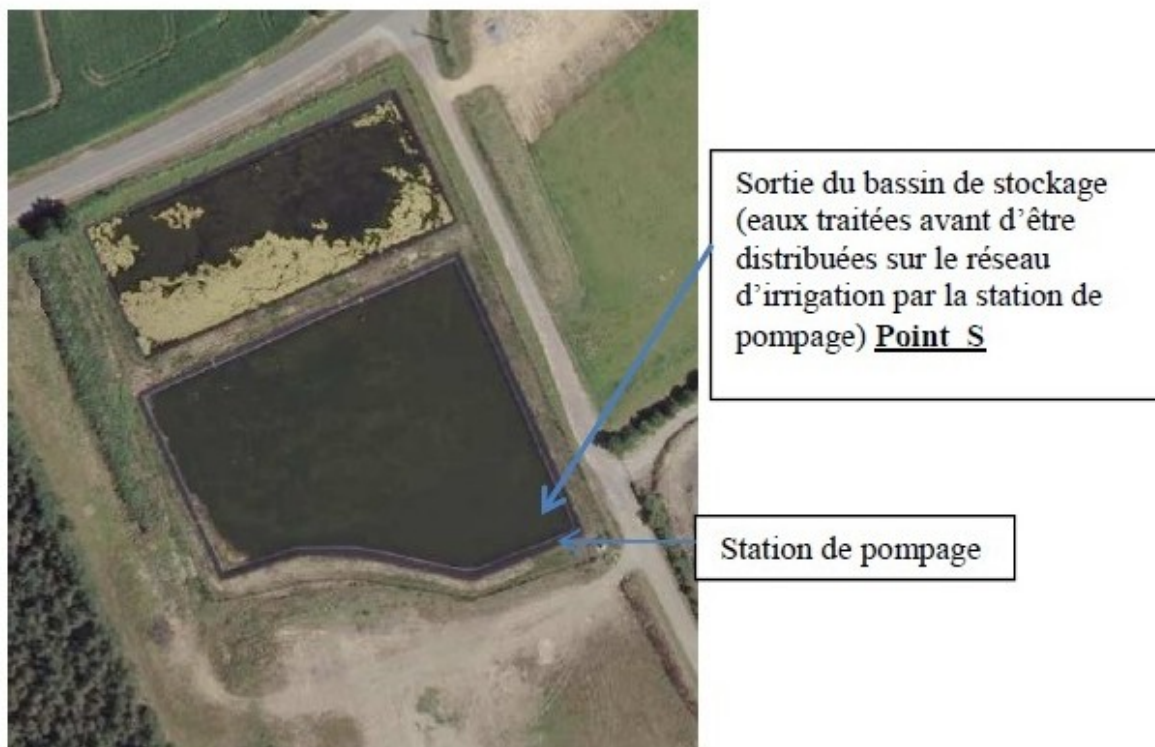


Plan d'épandage de MAURON Irrigation  
Zones d'aptitude à l'épandage  
Echelle : 1/5 000ème

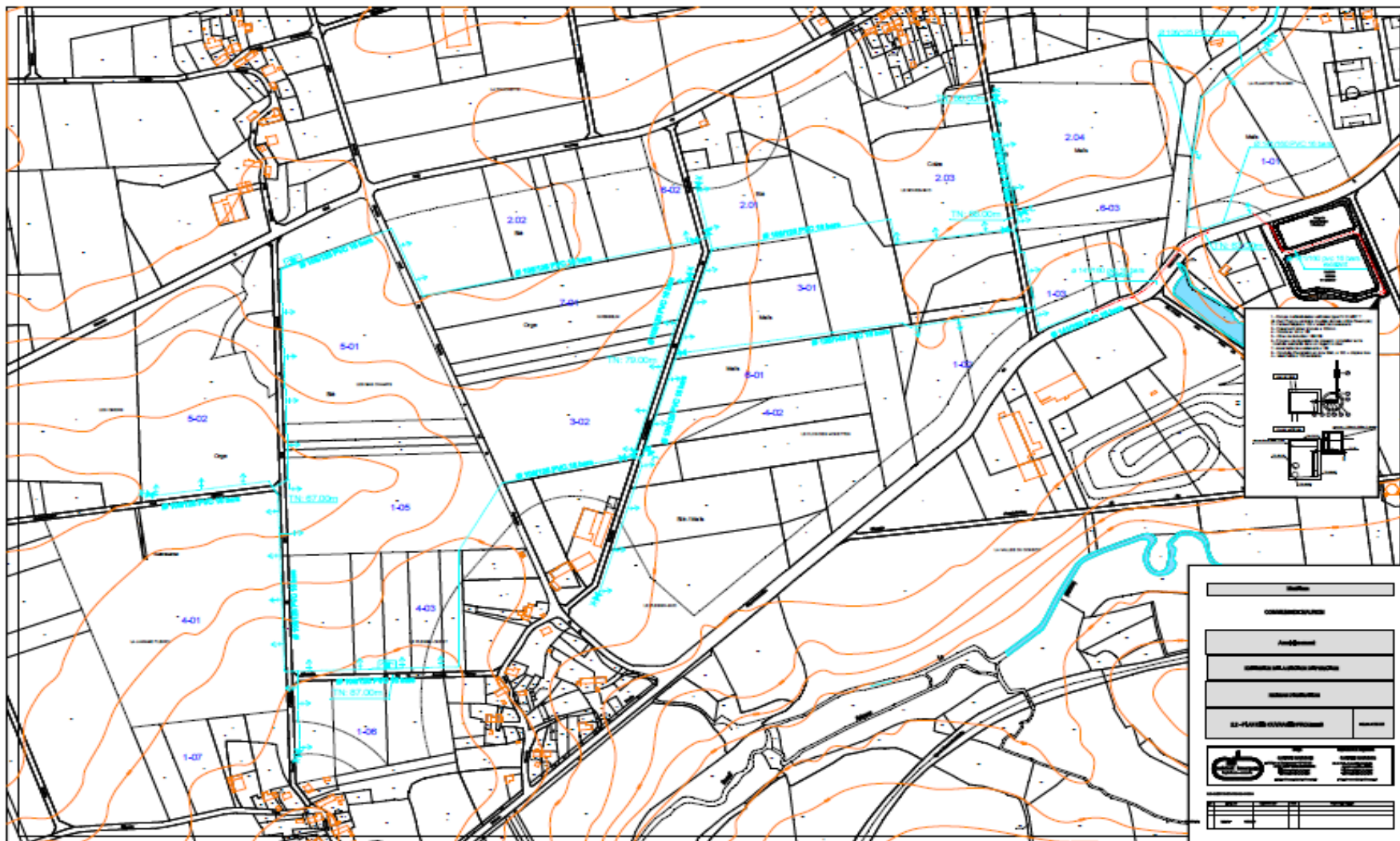


Annexe 3 : liste des points de référence utilisés pour le programme de surveillance des eaux usées traitées

Les points de surveillance réglementaire sont le point E (entrée de station d'épuration) et le point S (sortie du bassin de stockage).



Annexe 4 : plan du réseau d'irrigation



Annexe 5 : points de référence utilisés sur les parcelles pour le programme de surveillance des sols

Référence parcelle	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
ROSC1007	304 343	6 787 849
GANC1007	304 429	6 787 527
DUPL03501	304 713	6 787 651
DUPL03411	305 879	6 788 108
HERP02109	304 990	6 787 958
ROSD02072	305 176	6 787 940
AUBR01059	305 118	6 787 815
ROSD02009	304 979	6 787 831
BRIS03016	305 566	6 788 255





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 15 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ADHEO SERVICES VANNES – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADHEO SERVICES VANNES,  
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 15 février 2012,

Constate :

Qu'en raison d'un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 mars 2021 par Monsieur Juan SANCHEZ en qualité de gérant, pour l'organisme ADHEO SERVICES VANNES.

Depuis le 1er février 2021, l'établissement principal est situé ZI du Prat – 27 rue du Général Baron Fabre - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP531854834 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan (Mode prestataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la modification de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral modificatif du 4 mars 2021 portant agrément  
d'un organisme de services aux personnes –  
MF MORBIHAN – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,  
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,  
Vu l'agrément du 19/09/2018 accordé à l'organisme MF Morbihan,  
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 20 janvier 2021, par Madame Maria FERNANDEZ en qualité de responsable,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme MF MORBIHAN, dont l'établissement principal est situé 1 rue Honoré d'Estienne d'Orves – Keroman – 56100 LORIENT accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2018 porte également, à compter du 4 mars 2021, sur les activités suivantes, exercées selon le mode d'intervention mandataire et dans les départements du Morbihan et du Finistère :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 4 mars 2021

Pour le préfet  
par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE  
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
LE ROUZIC SERVICES – 56400 PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 mars 2021 par Madame LE ROUZIC Agnès, responsable de l'entreprise LE ROUZIC SERVICES dont l'établissement principal est situé PA de Pen Er Pont – 8 impasse Coetcandec – 56400 PLOEMEL et enregistré sous le N° SAP893902528 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 8 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ENTREPRISE JAMES SERVICES – 56440 LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 mars 2021 par Monsieur MOREAU James responsable de l'entreprise JAMES SERVICES dont l'établissement principal est situé Henlis – 550 Er Blenen – 56440 LANGUIDIC et enregistré sous le N° SAP302891056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ENTREPRISE ENTR.NATURE – 56800 AUGAN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 mars 2021 par Monsieur LE GALLIC Thierry, responsable de l'entreprise ENTR.NATURE dont l'établissement principal est situé 11 Pomereau – 56800 AUGAN et enregistré sous le N° SAP894037225 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ENTREPRISE MLTECK – 56670 RIANTEC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 février 2021 par Monsieur LESTROHAN Mathieu responsable de l'entreprise MLTECK dont l'établissement principal est situé 39 route de Merlevenez – 56670 RIANTEC et enregistré sous le N° SAP893878306 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ETABLISSEMENT PEYROTTE AURELIEN – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 février 2021 par Monsieur PEYROTTE Aurélien dont l'établissement principal est situé 4 rue Louise d'Epinau – Bât B212 – 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP535168876 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ETABLISSEMENT BUSNEL SYLVIANE – 56950 CRACH

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 février 2021 par Madame BUSNEL Sylviane dont l'établissement principal est situé 5 lieu-dit KERJEAN – 56950 CRACH et enregistré sous le N° SAP804383909 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 2 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ETABLISSEMENT EVANNO PASCAL – 56310 QUISTINIC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er mars 2021 par Monsieur EVANNO Pascal dont l'établissement principal est situé Mané Habat – 56310 QUISTINIC et enregistré sous le N° SAP893846857 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 1er mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 2 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ETABLISSEMENT LETESSIER JEROME – 56680 PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er mars 2021 par Monsieur LETESSIER Jérôme dont l'établissement principal est situé 13 rue Blanche – 56680 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP894244623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 1er mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ETABLISSEMENT LEMEE EMMANUEL – 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 février 2021 par Monsieur LEMEE Emanuel dont l'établissement principal est situé 6 rue Casabianca – 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP801423625 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 février 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ENTREPRISE 1REMUE-MENAGE – 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 février 2021 par Madame BLANCHARD Heidi responsable de l'entreprise 1Remue-Ménage dont l'établissement principal est situé Le Maguero – 56190 MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP894121003 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 février 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ETABLISSEMENT LE MAUX XAVIER – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 février 2021 par Monsieur Xavier LE MAUX dont l'établissement principal est situé 16 Avenue de Suffren - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP894174374 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ETABLISSEMENT LE TURNIER PHILIPPE – 56690 LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 février 2021 par Monsieur Philippe LE TURNIER dont l'établissement principal est situé 12 Lieu-dit Kervilio - 56690 LANDEVANT et enregistré sous le N° SAP893634154 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 10 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ORGANISME LA FEE DU LOGIS – 56330 CAMORS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de l'organisme LA FEE DU LOGIS délivré le 10 janvier 2020 dont le responsable est Madame GUIOT Océane est modifié pour ce qui concerne l'adresse de l'établissement principal qui se situe à compter du 11 janvier 2021 à l'adresse suivante 4 rue des Mésanges – 56330 CAMORS.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration initiale courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 janvier 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Les effets de l'avenant modificatif n°1 prennent effet à compter du 11 janvier 2021

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 4 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
MF MORBIHAN – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 janvier 2021 par Madame Maria FERNANDEZ en qualité de responsable, pour l'organisme MF Morbihan dont l'établissement principal est situé 1 rue Honoré d'Estienne d'Orves – Keroman - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP840317341 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode mandataire dans les départements du Morbihan et du Finistère :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 mars 2021, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37 ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, section 6, article 20 relatif aux bruits de chantier interdisant les travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique urgente, sauf dérogation exceptionnelle s'il s'avère indispensable que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées ;

VU la demande de la Région Bretagne du 09 février 2021, qui souhaite obtenir une dérogation horaire exceptionnelle pour les travaux de dragage de la Rade de Lorient (PGOD - arrêté préfectoral du 3 juin 2019) ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains des secteurs concernés de la Rade de Lorient ;

CONSIDÉRANT que les zones concernées sont identifiées à impact faible (gare maritime, Scorff, Rohu);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

**ARRETE**

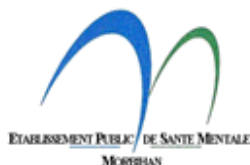
Article 1er : Dans le cadre du PGOD approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2019, une dérogation exceptionnelle est accordée à la Région Bretagne pour effectuer les travaux de dragage de la Rade de Lorient, dans les secteurs de la gare maritime, du Scorff et du Rohu, en dehors des périodes autorisées fixées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014. Cette dérogation vaut jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Toutes les précautions seront prises pour réduire autant que possible la gêne sonore des riverains lors de la réalisation des travaux de dragage.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, et les maires des communes de LORIENT, LANESTER, LOCMIQUELIC, PORT-LOUIS, LARMOR-PLAGE et GAVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mars 2021

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire Général  
Guillaume QUENET



EPSM Morbihan St AVE  
Avis de recrutement en date du 30 mars 2021 d'adjoints administratifs

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C, du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié par le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 2 postes d'adjoint administratif.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis
- Un CV détaillé, sur papier libre indiquant les diverses fonctions et emplois occupés ainsi que leur durée, les actions de formation suivies et le cas échéant les diplômes
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national

devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi \*, pour le 31/05/2021 dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ  
Directrice des Ressources Humaines  
Et des Affaires Médicales  
EPSM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital  
BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Saint Avé le 30 mars 2021

Signé  
La Directrice des Ressources Humaines  
S. LEMARIÉ

**DÉCISION N° 2021-08**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Mme Alizée HATIER-VERSTAVEL**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté en date du 24 février 2021 portant nomination de Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la Maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Ses attributions sont les suivantes :

**I. Direction déléguée de l'Hôpital et de la MAS de Guémené-sur-Scorff :**

**Affaires générales :**

- élaboration et mise en œuvre du projet d'établissement
- dossier d'autorisations
- élaboration et mise en œuvre du règlement intérieur
- gestion des instances
- gestion des plaintes
- représentation extérieure en concertation avec le chef d'établissement
- conventions
- affaires juridiques

**Communication :**

- préparation des supports de communication interne et externe
- préparation et participation aux manifestations institutionnelles

**Affaires médicales :**

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission Médicale d'Établissement (CME) et de la sous-commission issue de la CME

**Ressources humaines :**

- gestion et paie
- recrutements
- relations sociales,

- formation
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, commissions de formation)

**Avec l'appui du Centre hospitalier du Centre Bretagne :**

- concours
- projet social
- CAPL
- formation continue
- groupes de travail spécifiques

**Travaux :** (avec l'apport d'expertise du Centre hospitalier du Centre Bretagne)

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier)

**Achats, logistique et biomédical :**

- responsabilités assurées par Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur des achats en lien avec Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL. Une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats.

**Finances, clientèle et système d'information :**

- responsabilités assurées par Monsieur Stéphane JANNES, Directeur des finances, de la clientèle et du système d'information en lien avec Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL

**Qualité,**

- responsabilités assurées par Madame Carole MARIE, Directrice de la qualité et risques en lien avec Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL

**Vigilances,**

- responsabilités assurées par Monsieur Stéphane AUDRAN, Directeur des travaux et vigilances en lien avec Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL

**II. Direction des institutions sociales et médico-sociales (Maison de retraite de Guémené-sur-Scorff, MAS, Soins de longue durée de Pontivy, EHPAD de Pontivy et Loudéac, Soins à domicile de Guémené-sur-Scorff et Loudéac, Soins de Suite et de Réadaptation de Pontivy et Loudéac) :**

**Attributions :**

- suivi et coordination générale du fonctionnement
- conventions tripartites (en lien avec la Direction des Finances, de la clientèle et de la contractualisation interne)
- projets gérontologiques internes et de territoire
- relations et conventions avec les structures sociales et médico-sociales tierces

**Autres responsabilités :**

- Directrice référente du pôle gériatrique

**Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de garde de direction fixées par le tableau de garde, Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**



Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3,4, 5, 6, 7 demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil de surveillance
- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- o Les hommages publics
- o Les conventions avec les tiers
- o La notation du personnel
- o Les mesures disciplinaires
- o Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel elle attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par le Directeur Adjoint en application de cet article porteront la mention «Pour la Directrice et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.

**Fait à Noyal-Pontivy, le 1<sup>er</sup> mars 2021**

**Le Directeur,**

**Carole BRISION**



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

### Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier RIDEAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de VANNES

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 4 juillet 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Xavier RIDEAU à compter du 5 septembre 2011 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1er mars 2017 portant mutation de Monsieur Stéphane BROUXEL à compter du 1er juillet 2017 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes

#### Arrête :

#### Article 1er :

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Xavier RIDEAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Vannes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Vannes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier RIDEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BROUXEL, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes.

Marie-Line HANICOT



DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature  
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;

Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 8 mars 2021 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Katell PETON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité de chef d'établissement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Katell PETON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient, dans les domaines suivants :

Affectation, dans la limite maximale de 8 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Lorient, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée à d'autres personnes.

**Article 2 :** Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Lorient devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1<sup>er</sup> de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la **préfecture du Morbihan**.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)  
Marie-Line HANICOT



DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Loïc KAPINSKI  
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du MORBIHAN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 octobre 2019 de nomination, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Loïc KAPINSKI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2016 portant mutation de Madame Anne LEROY à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité d'adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DOREAU à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation.

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 décembre 2018 portant titularisation de Madame Sarah DHARDIVILLE à compter du 15 janvier 2019 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation.

**Arrêté:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Loïc KAPINSKI, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc KAPINSKI, délégation de signature est donnée à Madame Anne LEROY Adjointe au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan, à Madame Sophie DOREAU Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et à Madame Sarah DHARDIVILLE Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Katell PETON  
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Katell PETON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité de chef d'établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Monsieur Yvan LE GULUDEC à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité d'Adjoint au chef d'établissement

**Arrête :**

**Article 1er :**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Katell PETON, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Lorient, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Lorient, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Katell PETON, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GULUDEC, Adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 17 mars 2021  
La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes  
Marie-Line HANICOT

